

DEPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE BRANOUX LES TAILLADES

ENQUÊTE PUBLIQUE

du 17 octobre 2023 au 16 novembre 2023 inclus.

Référence : arrêté n°2023/22 du 25/09/2023.

Enquête publique unique portant sur
la révision générale du plan local d'urbanisme (P.L.U.)
et sur le zonage pluvial
de la commune de BRANOUX LES TAILLADES

Titre 1

Annexes et pièces jointes
au rapport du commissaire enquêteur.

Jean HODÈS

Commissaire enquêteur

ANNEXE 1

au rapport du commissaire enquêteur.

Procès-verbal de synthèse des observations
remis au maître d'ouvrage le 23/11/2023.

A La Bruguière, le 23 novembre 2023.

Monsieur Jean HODÈS
Commissaire enquêteur.

A

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
30110 Branoux les Taillades

Objet : Enquête publique – Procès-verbal de synthèse des observations.

Références : - Code de l'environnement (article R123 – 18).
- Arrêté n°2023/22 de Monsieur le Maire de Branoux les Taillades, en date du 25/09/2023 (article 6).

Pièces jointes : - Deux annexes.

L'enquête publique unique relative à la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et à l'élaboration du zonage pluvial de Branoux les Taillades a pris fin le jeudi 16 novembre 2023, après une durée d'ouverture de 31 jours consécutifs.

Cette enquête a été marquée par une participation significative du public, régulièrement répartie sur l'ensemble de la période de consultation.

Aucun incident n'est venu en perturber le déroulement. Cependant, de nombreux membres du public reçus durant les permanences ont éprouvé des difficultés pour situer leurs parcelles sur les plans mis à leur disposition (Absence des noms de lieux, difficulté d'identifier les axes routiers, numéros des parcelles illisibles...). Une meilleure lisibilité de ces documents dans l'avenir paraît tout à fait souhaitable.

Le dossier d'enquête mis à la disposition du public sous forme papier ou sous forme électronique, à la mairie pendant les heures précisées dans l'arrêté d'ouverture d'enquête ou en consultation lors des permanences, n'a suscité qu'une faible curiosité de la part du public. Par ailleurs, aucun indicateur ne permet de connaître le niveau de consultation de ce dossier sur le site internet de la commune.

Compte tenu de la méthode de travail adoptée et des nombreux échanges réalisés durant la phase d'élaboration du projet, les avis des personnes publiques, consultées ou associées, sont globalement favorables, même s'ils sont accompagnés de remarques et de suggestions. Seul l'avis de la MRAe, constitué de recommandations plus marquées, semble plus réservé.

Chacun de ces avis a d'ores et déjà fait l'objet d'un mémoire en réponse précis et détaillé de la part du maître d'ouvrage. Deux documents ont été versés au dossier d'enquête mis à la disposition du public (Documents C et E).

Les réponses apportées dans ce mémoire en réponse me paraissent adaptées, c'est pourquoi les observations des PPA et de la MRAe ne sont pas reprises dans ce procès-verbal de synthèse.

Pour ce qui concerne le public, l'impression générale qui se dégage, notamment à l'occasion des quatre permanences que j'ai assurées, ne permet pas de mettre en évidence un réel sentiment de prise en compte de la globalité du projet de révision générale du Plan Local d'urbanisme par l'ensemble de la population locale.

En revanche, vraisemblablement en raison d'une bonne information du public durant la phase de conception du projet, un consensus tacite quasi-général semble se dégager. C'est sans doute la raison pour laquelle les observations formulées ne concernent que des intérêts privés.

L'élaboration du zonage pluvial de la commune, le second objet de cette enquête publique unique, n'a suscité qu'une observation. Plutôt qu'un consensus, cette quasi-absence de débat traduit plus vraisemblablement une méconnaissance du sujet et de sa traduction réglementaire dans le dossier d'enquête.

Au cours de cette enquête, aucune observation n'a été transmise par courrier postal. Trois observations orales ont été formulées. Six observations ont été adressées par messagerie électronique. Vingt-et-une observations ont été inscrites sur le registre papier.

Parmi ces observations, aucune n'est catégoriquement contre le projet.

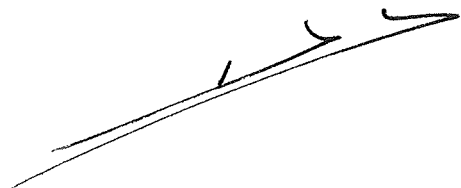
L'analyse et la synthèse de ces observations font l'objet des deux annexes jointes au présent document.

Les observations du public méritent, à mon sens, des réponses de votre part. Cette dernière phase de l'enquête publique permet effectivement au maître d'ouvrage, s'il le souhaite, d'apporter des précisions ou de légères modifications au projet soumis à enquête publique,

Pour cela, vous pouvez m'adresser un mémoire en réponse au présent document, qui devra me parvenir au plus tard le jeudi 7 décembre 2023, conformément à l'article 6 de l'arrêté cité en référence.

M. Jean HODÈS

Commissaire enquêteur



ANNEXE I

Analyse des observations du public.

1.1. Bilan quantitatif des observations du public.

Calendrier	Visites permanences	Observations inscrites sur le registre papier	Observations formulées sur la messagerie électronique	Observations orales.	Observations transmises par courrier postal
Début enquête publique Permanence du mardi 17/10/2023	9	4	0	0	0
Période entre permanences 1 et 2.	0	0	0	0	0
Permanence du Jeudi 26/10/2023.	6	4	0	2	
Période entre permanences 2 et 3			2		
Permanence du lundi 06/11/2023.	7	7			
Période entre permanences 3 et 4.			3		
Fin enquête publique. Permanence du jeudi 16/11/2023	5	6	1	1	
Totaux	27	21	6	3	0

1.2. Analyse des observations du public

1.2.1 Observations du public inscrites sur le registre d'enquête publique :

Date du dépôt	Numéro, nom de l'auteur et nature de l'observation.	Réponse du maître d'ouvrage (Maire de Branoux Les Taillades).
Permanence N°1 17/10/2023.	<p>R1. Madame LEGAL. Précise avoir acheté cette maison en 2010. Rapidement des fuites d'eau sont apparues au niveau de la terrasse, qui constitue le toit du garage. Avec l'arrivée d'enfants, la maison a nécessité un agrandissement. Le PLU en vigueur depuis 2013 a contraint la famille à transformer le garage en chambre. Les fuites d'eau persistent. Les propriétaires voudraient donc réaliser des aménagements de l'habitation. Le règlement du PLU révisé permettra t-il des travaux dans cette zone ? Quels types de travaux ? <i>(A noter que cette demande a été exprimée durant la phase de concertation (04/10/2021). La réponse du maître d'ouvrage à l'époque mentionne la possibilité de réaliser « des extensions et annexes mesurées », sans préciser si la famille LEGAL serait concernée).</i> La famille connaît le risque incendie et elle l'a pris en compte en entretenant son terrain (2 chèvres). Les pins peuvent-ils être abattus ? En revanche les terrains environnants sont mal entretenus. A qui incombe la responsabilité de les obliger ?</p>	
	<p>R2. M. et Mme FOULC Max Propriétaires des parcelles 249 – 256 – 420 – 251 et 568, ils demandent que ces parcelles, constructibles dans le PLU actuel, demeurent constructibles dans le PLU révisé. Un permis de construire aurait été accordé sur la parcelle 249, qui dispose de toutes les possibilités de raccordement aux réseaux. Pour la partie Nord de la parcelle 256, une DP pour la construction d'une habitation</p>	

	<p>aurait reçu « une décision de non-opposition » le 20/02/2023.</p> <p><i>(Ces demandes ont déjà été formulées durant la phase de concertation, le 21/12/2021 et le 04/11/2022. Elles ont reçu des réponses négatives de la part du maître d'ouvrage, à l'exception d'une villa possible sur un espace proche de la route.)</i></p> <p>Les propriétaires font valoir qu'ils ont accepté, dans le passé, une servitude de passage de l'assainissement collectif sur une de leur parcelle en échange d'un droit à construire dans l'avenir (2 raccordements en attente). Les engagements d'hier sont-ils bafoués ? Si c'est le cas, ils remettent en question leur accord initial.</p> <p>Enfin, les propriétaires contestent le risque incendie sur leurs parcelles (arbres abattus il y a 20 ans environ, remplacés par des oliviers).</p>	
	<p>R.3. M. et Mme PELGRIMS. Branoux, 179 Chemin de la Sagne. Ces propriétaires sont venus se renseigner, pour savoir si leur terrain reste classé inondable ou pas. Peu informés du processus d'enquête publique et souvent absents de la commune, ils n'ont aucune connaissance du dossier. Ils éprouvent par ailleurs des difficultés pour situer leur parcelle sur les plans disponibles. Nous convenons qu'ils étudient le dossier disponible sur internet, avant de revenir lors d'une permanence si besoin.</p>	
	<p>R.4. M. et Mme VINCENT et M. et Mme ARNAUD. N'habitent pas la région immédiate, mais vers Avignon. Ces deux couples, dont les deux épouses sont sœurs et ont hérité de 3 parcelles à Branoux (227 – 626 et 54), souhaitent connaître le classement de ces terrains dans le nouveau document d'urbanisme. Ces parcelles sont classées pour deux d'entre elles en zone N (naturel) et sont toutes les trois partiellement classées inondables. Ils envisagent donc de contacter les voisins pour savoir s'ils sont intéressés par un achat (extension).</p>	

<p>Permanence N°2 26/10/2023</p>	<p>R.5. Mme NARO M-Anick. Chemin des Pins – 138 Impasse du Naïzadou. Branoux. <i>Mme NARO présente un problème qui a déjà fait l'objet d'un courrier lors de la phase de concertation. Ce courrier a alors été jugé comme ne rentrant pas dans le cadre de l'élaboration du PLU.</i> Copie de ce courrier a été adressé au commissaire enquêteur par messagerie électronique le 27/10/2023. Mme NARO ne dispose pas d'un branchement au réseau d'eau potable dans son habitation. Elle est actuellement alimentée par un forage. Son habitation, qui a été construite en 1996 était auparavant raccordée à celle de son père, située au-dessus. Dans, le passé, la demande de raccordement a fait l'objet d'une demande de devis par la municipalité. Ce devis s'élèverait à 68 000 euros. Il a été refusé par la municipalité. Il semblerait qu'il soit possible de trouver une entreprise dont le devis serait bien moindre (entre 10 000 et 15 000 euros avec les frais de raccordement). <u>Mme NARO demande</u> donc de pouvoir choisir son entreprise et de faire réaliser les travaux sous le contrôle du distributeur d'eau REAAL. <u>Le lien avec l'élaboration du PLU</u> peut-être fait ; puisque Madame NARO demande si le déclassement de sa parcelle en zone N dans le projet n'est pas lié à son absence de raccordement au réseau d'eau potable ?</p>	
	<p>R.6. M. LEGALIARD Pierre. 147 Impasse du Naïzadou. Branoux. Est propriétaire de 9 parcelles, pour une superficie totale de 9 000 m² environ. Ces parcelles sont constructibles dans le PLU actuel et sont déclassées en zone N dans le projet de PLU. Son projet de construction d'une piscine notamment ne sera donc plus réalisable. Récuse le classement en zone inondable puisque ses parcelles sont entourées de murs. C'est pourquoi, <u>il demande</u> qu'une de ses parcelles au moins (la parcelle AH 187) soit classée constructible, pour mener à bien son projet. M. LEGALIARD éprouve un fort</p>	

	<p>sentiment d'injustice devant les choix qui ont été faits. Outre la perte de valeur de la totalité de ses biens, il s'interroge sur le traitement particulier dont il fait l'objet.</p>	
	<p>R.7. M. ROUSSE Jurgen. 193 Chemin de la Sagne. Branoux. S'interroge sur le classement de son habitation (résidence secondaire) en zone inondable. Cette habitation est située en hauteur par rapport au cours d'eau. Elle n'a jamais été inondé. N'a pas eu connaissance de l'élaboration du PPRI dans le passé. Il constate la perte de valeur de cette habitation et demande que la taxe foncière qu'il règle intègre cette perte de valeur.</p>	
	<p>R.8. Messieurs PAGES Jack et Tom. Représentent également le père et l'oncle. Branoux. Ont un souci sur un terrain (parcelles 228 et 229) déclassé en zone N dans le projet. Lors d'une réunion publique, le projet présenté prévoyait une partie de ce terrain en zone N et le reste en zone constructible. Ils étaient alors d'accord avec cette répartition. Le projet arrêté est en fait différent, sans qu'ils aient été informés. Un récent message électronique du bureau d'urbanisme précise notamment que ce terrain est en zone « Risque feu de forêt », alors qu'elle serait désormais entièrement déboisée. Une demande de défrichement aurait été refusée, ce qui interdit tout permis de construire (projet de vente avancé – frais engagés). Ils demandent que le haut de ces deux parcelles soit classé constructible (2 habitations en haut près de la route), sur une surface de 2 à 3 000 m². Pour faire face à la problématique de la consommation foncière serait-il possible d'inverser les classements (zone N et zone constructible) avec la parcelle AE 500, ou parcelles 198 – 199 – 201 – 502 ? <i>Le dimanche 29 octobre Monsieur PAGES a adressé un mail électronique à Monsieur le Maire de Branoux, au bureau d'urbanisme et au commissaire enquêteur en copie. Dans ce courrier, il reprend et détaille les éléments présentés ci-dessus, à l'exception de la proposition d'échange.</i></p>	

<p>Permanence N° 3 06/11/2023</p>	<p>R.9. M. AUBERT Donne suite à son observation orale formulée lors de la permanence précédente. Possède les parcelle B 187 (1000 m2 environ) et B 566 (3000 m2) situées Chemin des Abeils, acquises en 1993 alors comprises dans le MARNU. A fait une demande CUB qui a été rejetée en raison de l'absence d'une borne incendie à proximité. Dans le projet, ces parcelles sont désormais classées en zone N. Néanmoins, comme elles sont bâties (un puit sur l'une et une bâtisse (état ?) sur l'autre), et qu'elles disposent de l'eau, de l'assainissement et de l'électricité à proximité, il demande à bénéficier des possibilités visant à permettre les extensions et la construction d'une piscine en zone N. M. AUBERT a remis un document au commissaire enquêteur, sur lequel il présente le contenu de ses différents projets (division parcellaire).</p>	
	<p>R.10. M. et Mme FAGE Mme FAGE se présente pour une maison de ses parents, située sur les parcelles AE 25 et 26. Cette vieille maison familiale, qui date de 1900 environ, est alimentée en eau. Ces 2 parcelles constructibles sont désormais classées en zone N. Mme FAGE ne comprend pas le classement de l'enclave classée N. Elle s'interroge sur les motivations, alors que d'autres parcelles très proches, sont maintenues constructibles. Elle a le sentiment d'une injustice. Bien que située en zone N, cette maison existe. Elle aimerait donc savoir si dans l'avenir des possibilités d'aménagement, d'extension... seront possibles, dans l'hypothèse où un membre de la famille souhaiterait s'y installer.</p>	
	<p>R.11. M. BALME. Se présente pour la parcelle N° 522, d'une superficie d'un hectare environ, située à La Combe. Cette parcelle n'est pas construite actuellement. Elle n'est pas constructible dans le PLU en vigueur. Elle est située en zone risque incendie. Néanmoins, comme le réseau</p>	

	<p>d'assainissement la traverse et que l'eau et l'électricité passent à proximité, M. BALME demande que cette parcelle soit classée constructible.</p>	
	<p>R.12. M. IZARD. Se présente pour la parcelle AH 292. M. IZARD s'est déjà exprimé, par courrier, durant la phase de concertation pour contester le caractère inondable de cette parcelle (classement PPRI) et demander son classement en zone constructible. N'ayant pas reçu à l'époque de réponse à sa demande (?), il la formule à nouveau, en précisant qu'il souhaite au minimum le classement constructible de la partie haute de son terrain. Il lui est fait lecture de la réponse du maître d'ouvrage au moment de la concertation et de l'absence d'éléments nouveaux susceptibles de modifier les termes de cette réponse.</p>	
	<p>R.13 M. FONZES JC. M. FONZES, dans une très longue intervention, a abordé différents sujets : - il conteste la description des forêts communales dressées dans le rapport de présentation. Le peuplements n'est pas constitué de pins et de hêtres, mais de châtaigniers principalement ; - il conteste également le tracé des zones agricoles, qui inclut des parcelles « de rochers » ; - il demande que les parcelles qu'il exploite à longueur d'année et sur lesquelles il a effectué des replantations (Parcelles 1-3-4-5-6-7-8-9-10-11-12-13-15-16-327, pour une surface voisine de 6 ha) soient classées en zone Agricole et non pas en zone Naturelle et Forestière. Ce classement permettrait à ceux qui reprendraient son exploitation de pouvoir bénéficier des possibilités de construction (hangar...) admises en zone agricole. - enfin, et cela fait l'objet d'un document remis en séance, il demande de très nombreuses précisions sur l'OAP du site n°1 « Extension urbaine route de Lancize (RD 154) », où il est propriétaire de plusieurs parcelles. Ce « projet », découvert au moment de l'enquête publique, aurait été élaboré sans qu'il en soit informé, ni consulté, au même titre que d'autres propriétaires (M. ICARD...).</p>	

	<p>Les multiples questions posées figurent dans le document annexé au registre d'enquête. Ce document prend la forme d'un courriel adressé au bureau d'urbanisme.</p>	
	<p>R.14. M. et Mme GINEST Habitent dans le vieux village. Ignorant que le dossier d'enquête publique est consultable sur le site internet de la mairie (bien que cela soit clairement précisé dans l'avis d'enquête), ils sont essentiellement venus se renseigner sur l'évolution du règlement écrit de leur zone dans le projet de PLU.</p>	
	<p>R.15. Madame VIERNE Nadine. Habite la parcelle AH 596 à Branoux. En 2013, a fait une demande de permis pour la construction d'une piscine. Cette demande lui a été refusée en raison de « la taille de son terrain ». Motif qu'elle a toujours beaucoup de mal à admettre. Cette parcelle étant classée N dans le projet de PLU, elle demande si elle pourra dans l'avenir bénéficier d'une capacité d'extension (piscine) possible en zone N et rendre ainsi son terrain « piscinable ».</p>	
<p>Permanence N°4 16/11/2023</p>	<p>R.16. Madame GUTIRRIEZ J. Vient pour son fils David, au sujet de la parcelle AE 55, située en zone UC et sur laquelle se trouvent déjà des constructions (habitation et garage). Compte tenu des règles sur l'emprise au sol des constructions (50% dans cette zone), est-il possible de construire une piscine et/ou une annexe quelconque ?</p>	
	<p>R.17. Madame GUTIRRIEZ J. Vient pour une parcelle dont elle est propriétaire en indivision : parcelle AC 223 située aux Taillades – rue des Ecoles., en zone UC (emprise au sol 50%). Un garage est déjà construit sur cette parcelle. Est-il possible d'ajouter une autre construction ?</p>	
	<p>R.18. Madame GUTIRRIEZ J. Vient pour la parcelle N° ? située au 5, Lotissement Le Mazet, en zone UD Ce terrain porte déjà une habitation et une piscine. La piscine compte t'elle dans l'emprise au sol ? Est-il possible d'ajouter une autre construction (annexe...) ?</p>	

	<p>R.19. M. et Mme BURNS C. et A. Sont venus se renseigner sur l'avenir du site du Fraissinet : ce qui sera autorisé comme aménagement dans l'avenir. Ont pris connaissance de l'OAP site N°3.</p>	
	<p>R.20. Monsieur PAGES Jack. En complément des observations R.8. et C.E. 2. formulées lors de la 2^{ème} permanence et sur la messagerie électronique, M. PAGES est venu remettre des documents (3) au commissaire enquêteur. Dans lesquels il réitère sa demande de pouvoir édifier deux constructions à usage d'habitation sur les parcelles B 667 et 668 (classées en zone N dans le projet arrêté) le long du chemin des Pins. Il y souligne le caractère particulièrement contraignant de la réglementation du zonage pluvial, jugé « plus limitative, exigeante et contraignante que celle affectant les parcelles assujetties à risque inondation identifiées aux termes du PPRI applicable sur la commune ». Il souligne une incohérence dans la situation ainsi créée.</p>	
	<p>R.21. Madame RAJCZA, accompagné de son beau-frère M. Edmond RAJCZA. Madame RAJCZA aurait adressé un courrier durant la phase de concertation (janvier 2023). Ce courrier, resté sans réponse, n'apparaît pas dans le bilan de la concertation. Elle renouvelle donc sa demande dans le cadre de l'enquête publique. Elle souhaite connaître les raisons pour lesquelles les parcelles C 513 et C 545 (Mas Soubeyran), qui étaient constructibles au moment de leur acquisition, sont classées en zone N dans le projet arrêté.</p>	

1.2.2 Observations orales formulées par le public :

Date du dépôt	Numéro, nom de l'auteur et nature de l'observation.	Réponse du maître d'ouvrage (Maire de Branoux Les Taillades).
<p>Permanence N°2 26/10/2023</p>	<p>O.1. M. et Mme CONDÉ. Ne connaissent pas le dossier. Ne sont pas en mesure de situer leurs propriétés sur les plans. N'auraient pas été informés des modalités de la concertation. Demandent à connaître le classement de leurs parcelles au lieu-dit Le Pissadou : C 709 (bâtie) – C 707, 708 163 et à Ribemale : C 178, 189, 190, 191.</p> <p>Malgré l'incertitude du positionnement, il semblerait que ces parcelles soient situées en zone « Risque feu de forêt ».</p> <p>Ont refusé de faire état de leur passage sur le registre d'enquête.</p>	
<p>Permanence N°2 26/10/2023</p>	<p>O.2. M. AUBERT JP. A contacté le commissaire enquêteur par téléphone et a fait parvenir un document de 5 pages par la messagerie du secrétariat de la mairie. Devrait rencontrer le commissaire enquêteur à l'occasion de la permanence du 6 novembre 2023, après-midi. Possède un terrain (constitué des parcelles 570 et 191, qui seraient déjà bâties) 91 Chemin des Abeilles à Branoux en zone constructible dans le PLU actuel, mais qui ne peut pas faire l'objet d'un permis de construire, puisque situé à plus de 300 m d'une borne incendie. Se rendra en mairie dans la matinée du 06/11/2023, pour s'informer sur le réseau communal des bornes incendie.</p>	
<p>Permanence N°4 16/11/2023</p>	<p>O.3. Madame MAYEN Madame MAYEN se présente au nom de ses parents (M. et Mme Michel RICHARD) pour aborder la problématique de classement en zone constructible des parcelles AH 308, 310 et 718. Le cas de ces parcelles a déjà été traité lors de la phase de concertation préalable. La réponse négative du maître d'ouvrage était alors fondée sur l'objectif de</p>	

	<p>recentrer le projet de PLU sur l'enveloppe urbaine existante, sur l'appartenance de ces parcelles à la trame verte autour du village (à préserver) et sur leur classement pour partie inondable.</p> <p>Madame MAYEN conteste ce dernier point et renouvelle la demande de classer ces parcelles constructibles.</p> <p>S'il peut être admis, à la limite, que les parcelles AH 308 et 718 sont susceptibles d'être classées pour partie inondables en raison de leur partie basse, ce n'est absolument pas le cas de la parcelle 310.</p> <p>Cette parcelle jouxte immédiatement la parcelle où est construite la maison de ses parents. Elle n'est nullement inondable et n'est identifiée comme appartenant à la trame verte que par un artifice de procédure.</p> <p>C'est pourquoi Madame MAYEN relaie la demande de ses parents et demande qu'au minimum la parcelle AH 310 soit classée constructible.</p>	
--	--	--

1.2.3 Observations du public transmises par l'adresse de messagerie électronique :

Date du dépôt	Numéro, nom de l'auteur et nature de l'observation.	Réponse du maître d'ouvrage (Maire de Branoux Les Taillades).
<p>Vendredi 27/10/2023</p>	<p>O.E.1. Constant. B pour Mme NARO. Cette observation électronique fait suite à la visite de Mme NARO à l'occasion de la permanence N°2. Elle comporte en pièce jointe le courrier adressé à la mairie le 03/11/2021, dans le cadre de la concertation préalable.</p>	
<p>Dimanche 29/10/2023</p>	<p>O.E.2. Monsieur Jack PAGES Cette observation électronique, adressée à Monsieur le Maire de Branoux Les Taillade et au cabinet d'urbanisme, est transmise en copie au commissaire enquêteur. On peut y retrouver les arguments développés pendant la visite de M. PAGES lors de la 2^{ème} permanence (Observation R.8.)</p>	
<p>Mercredi 08/11/2023</p>	<p>O.E. 3. Monsieur J-C. FONZES. En complément des observations présentées lors de la 3^{ème} permanence, M. FONZES transmet 3 photographies aériennes (extraites de Géoportail) des « tènements qui ont été reboisés, afin de les passer en terres agricoles ». Les parcelles suivantes sont concernées : - Section D : 3-4-5-6-7-8-9-10-11-13-15-16 pour une surface totale de 7 ha 99 a 30 ca, « Les Mejariés », - Section D : 328-329-330-331-332-333-334- pour une surface totale de 3 ha 09 a 99 ca, « Le Castanet », - Section D : 387 pour une surface de 4 ha 26 a 35 ca, « Les Mejariés »,</p>	
<p>Mardi 14/11/2023</p>	<p>O.E.4. Madame ARGIOLAS Emilie. Nous avons constaté sur le zonage que nos parcelles Section D Numéro 622 et 623 lieu-dit La Grand pièce pour un total de 2ha 78a 50ca seraient classées en zone N. Si possible, nous souhaiterions que celles-ci soient classées en zone A car elles sont soumises à reboisement.</p>	

<p>Judi 16/11/2023</p>	<p>OE.5. Monsieur SAINT LEGER. A acquis en 2007 les parcelles 508, 149 et 150 (Lieu-dit La Foux). Les parcelles 508 et 149 étaient alors constructibles. Des travaux d'adduction d'eau potable ont été réalisés à ses frais. Lors de l'élaboration du PLU actuellement en vigueur (2013), la parcelle 149 a été classée en zone N, alors qu'une partie de l'habitation est bâtie dessus. C'est pourquoi, M. SAINT LEGER demande que dans le PLU révisé la parcelle 149 soit à nouveau classée constructible, pour permettre notamment la réalisation de ses projets.</p>	
<p>Judi 16/11/2023</p>	<p>OE.6. Monsieur S. SAINT LEGER. En réponse à une demande de précisions, Monsieur S. SAINT LEGER adresse un second message, dans lequel il précise l'implantation de son habitation sur les parcelles 508 et 149. Dans l'avenir, il envisage la construction d'un garage fermé ou d'un abris sur la parcelle 149, plutôt vers le milieu. Il confirme donc sa demande de classement constructible de la parcelle 149.</p> <p><i>Remarque commissaire enquêteur : Cette demande de M. SAINT LEGER peut également être étudiée sous l'angle de la construction d'une annexe en zone N.</i></p>	

ANNEXE II

Synthèse par thèmes des observations du public.

(Légende : R. Observation inscrite sur le registre – O. Observation orale – O.E. Observation transmise par messagerie électronique.)

Thème général des observations formulées	Inventaire des observations	Avis du maître d'ouvrage.
<p>- Visite pour information. Méconnaissance du dossier ou demande de précisions.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - M. et Mme PELGRIMS (R.3.) Classement inondable de la parcelle ? - M. et Mme VINCENT et M. et Mme ARNAUD (R.4.) Classement inondable des parcelles ? - M. et Mme CONDÉ (O.1.) - M. et Mme GINEST (R.14.) Evolution du règlement entre le PLU en vigueur et le projet de PLU révisé ? - Mme GUTIRRIEZ (R.16. – R.17. – R.18.) Gestion des contraintes de l'emprise au sol des constructions en zone UC et UD. - M. et Mme BURNS (R.19.) Evolution du site du Fraissinet ? Opérations admises dans l'avenir ? 	
<p>- Demande de reclassement (partiel ou total) en parcelles constructibles, fondé le plus souvent sur la contestation et la remise en question des risques affectant ces parcelles (risque inondation, feu de forêt...).</p>	<ul style="list-style-type: none"> - M. et Mme FOULC (R.2.) - Monsieur ROUSSE (R.7.) - Monsieur PAGES (R.8. - O.E.2. et R.20.) - Monsieur BALME (R.11.) - Monsieur IZARD (R.12) - Madame MAYEN (O.3.) - Madame RAJCZA (R.21.) 	

<p>- Constructions possibles en zone N ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Madame LEGAL (R.1.) - Madame NARO (R.5. et O.E.1.) + raccordement réseau eau potable. - Monsieur LEGALIARD (R.6.) - Monsieur AUBERT (O.2. et R.9.) - M. et Mme FAGE (R.10.) - Madame VIERNE (R.15.) - M. SAINT LEGER (O.E. 5 et 6) 	
<p>- Classement de parcelles forestières (en phase de replantation) en zone A.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Monsieur FONZES (R.13. et O.E. 3.). Pour une surface totale de 15ha 35a 64ca. - Madame ARGIOLAS (O.E.4) Pour une surface totale de 2ha 78a 50ca. 	
<p>- OAP site n°1 : Insuffisance d'information et de concertation. Demande de précisions.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Monsieur FONZES (R.13.) 	
<p>- Règlement du zonage pluvial : « La réglementation résultant du zonage d'assainissement pluvial est plus limitative, exigeante et contraignante que celle résultant du PPRI. Cette situation apparaît incohérente. »</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Monsieur PAGES J. (R.20.) 	

ANNEXE 2

au rapport du commissaire enquêteur.

Mémoire en réponse du maître d'ouvrage
transmis par courrier postal le 05/12/2023.



MAIRIE de
BRANOUX LES TAILLADES
30110

Téléphone : 04 66 34 06 82
Télécopie : 04 66 54 84 44

Branoux Les Taillades, le 5 décembre 2023

Maire de Branoux Les Taillades

A

Mr Hodès Jean

30580 La Bruguiere

Monsieur,

Je souhaitais en premier lieu vous remercier pour la tenue d'une enquête publique unique qui s'est parfaitement déroulée. Les échanges ont été globalement cordiaux (malgré des interventions plus virulentes) et nous avons apprécié la bonne tenue et le bon déroulement de l'enquête.

A noter que la quasi-totalité des interventions concernent le PLU. Certains habitants contestent le zonage pluvial sur leur parcelle sans pour autant apporter de contre-expertise technique.

Suite à votre procès-verbal de synthèse du 23/11/2023 et ses annexes, veuillez trouver ci-après nos observations qui reprennent vos deux tableaux (colonnes de droite renseignées) :

Date du dépôt	Numéro, nom de l'auteur et nature de l'observation.	Réponse du maître d'ouvrage (Maire de Branoux Les Taillades).
<p>Permanence N°1 17/10/2023.</p>	<p>R1. Madame LEGAL. Précise avoir acheté cette maison en 2010. Rapidement des fuites d'eau sont apparues au niveau de la terrasse, qui constitue le toit du garage. Avec l'arrivée d'enfants, la maison a nécessité un agrandissement. Le PLU en vigueur depuis 2013 a contraint la famille à transformer le garage en chambre. Les fuites d'eau persistent. Les propriétaires voudraient donc réaliser des aménagements de l'habitation. Le règlement du PLU révisé permettra-t-il des travaux dans cette zone ? Quels types de travaux ? <i>(A noter que cette demande a été exprimée durant la phase de concertation</i></p>	<p>Concernant les extensions et annexes possibles en zone naturelle, se référer à la réponse formulée dans le second tableau du présent mémoire en réponse. Pour les autres éléments, ci-joint nos remarques : Concernant les pins, ils ne font pas l'objet d'une protection particulière au PLU. Chaque habitation doit entretenir 50 m de débroussaillage autour de son habitation. Il faut demander au voisin de pouvoir accéder à sa parcelle pour mettre en œuvre les travaux relatifs aux OLD.</p>

	<p>(04/10/2021). La réponse du maître d'ouvrage à l'époque mentionne la possibilité de réaliser « des extensions et annexes mesurées », sans préciser si la famille LEGAL serait concernée).</p> <p>La famille connaît le risque incendie et elle l'a pris en compte en entretenant son terrain (2 chèvres). Les pins peuvent-ils être abattus ?</p> <p>En revanche les terrains environnants sont mal entretenus. A qui incombe la responsabilité de les obliger ?</p>	
	<p>R2. M. et Mme FOULC Max</p> <p>Propriétaires des parcelles 249 - 256 - 420 - 251 et 568, ils demandent que ces parcelles, constructibles dans le PLU actuel, demeurent constructibles dans le PLU révisé.</p> <p>Un permis de construire aurait été accordé sur la parcelle 249, qui dispose de toutes les possibilités de raccordement aux réseaux.</p> <p>Pour la partie Nord de la parcelle 256, une DP pour la construction d'une habitation aurait reçu « une décision de non-opposition » le 20/02/2023.</p> <p><i>(Ces demandes ont déjà été formulées durant la phase de concertation, le 21/12/2021 et le 04/11/2022. Elles ont reçu des réponses négatives de la part du maître d'ouvrage, à l'exception d'une villa possible sur un espace proche de la route.)</i></p> <p>Les propriétaires font valoir qu'ils ont accepté, dans le passé, une servitude de passage de l'assainissement collectif sur une de leur parcelle en échange d'un droit à construire dans l'avenir (2 raccordements en attente). Les engagements d'hier sont-ils bafoués ? Si c'est le cas, ils remettent en question leur accord initial.</p> <p>Enfin, les propriétaires contestent le risque incendie sur leurs parcelles (arbres abattus il y a 20 ans environ, remplacés par des oliviers).</p>	<p>Concernant la demande de classement en zone urbaine, se référer à la réponse formulée dans le second tableau du présent mémoire en réponse.</p> <p>Concernant la contestation du risque, se référer à la réponse formulée dans le second tableau du présent mémoire en réponse.</p>
	<p>R.3. M. et Mme PELGRIMS.</p> <p>Branoux, 179 Chemin de la Sagne.</p> <p>Ces propriétaires sont venus se renseigner, pour savoir si leur terrain reste classé inondable ou pas.</p> <p>Peu informés du processus d'enquête publique et souvent absents de la commune, ils n'ont aucune connaissance du dossier.</p> <p>Ils éprouvent par ailleurs des difficultés pour situer leur parcelle sur les plans disponibles.</p> <p>Nous convenons qu'ils étudient le dossier disponible sur internet, avant de revenir lors d'une permanence si besoin.</p>	<p>Concernant la contestation du risque, se référer à la réponse formulée dans le second tableau du présent mémoire en réponse.</p> <p>Le nom des lieudits sera ajouté sur le règlement graphique avant approbation.</p>

	<p>R.4. M. et Mme VINCENT et M. et Mme ARNAUD.</p> <p>N'habitent pas la région immédiate, mais vers Avignon.</p> <p>Ces deux couples, dont les deux épouses sont sœurs et ont hérité de 3 parcelles à Branoux (227 - 626 et 54), souhaitent connaître le classement de ces terrains dans le nouveau document d'urbanisme.</p> <p>Ces parcelles sont classées pour deux d'entre elles en zone N (naturel) et sont toutes les trois partiellement classées inondables.</p> <p>Ils envisagent donc de contacter les voisins pour savoir s'ils sont intéressés par un achat (extension).</p>	<p>Concernant les extensions et annexes possibles en zone naturelle, se référer à la réponse formulée dans le second tableau du présent mémoire en réponse.</p>
<p>Permanence N°2 26/10/2023</p>	<p>R.5. Mme NARO M-Anick.</p> <p>Chemin des Pins - 138 Impasse du Naïzadou. Branoux.</p> <p><i>Mme NARO présente un problème qui a déjà fait l'objet d'un courrier lors de la phase de concertation. Ce courrier a alors été jugé comme ne rentrant pas dans le cadre de l'élaboration du PLU.</i></p> <p>Copie de ce courrier a été adressé au commissaire enquêteur par messagerie électronique le 27/10/2023.</p> <p>Mme NARO ne dispose pas d'un branchement au réseau d'eau potable dans son habitation. Elle est actuellement alimentée par un forage.</p> <p>Son habitation, qui a été construite en 1996 était auparavant raccordée à celle de son père, située au-dessus.</p> <p>Dans, le passé, la demande de raccordement a fait l'objet d'une demande de devis par la municipalité. Ce devis s'élèverait à 68 000 euros. Il a été refusé par la municipalité.</p> <p>Il semblerait qu'il soit possible de trouver une entreprise dont le devis serait bien moindre (entre 10 000 et 15 000 euros avec les frais de raccordement).</p> <p><u>Mme NARO demande donc de pouvoir choisir son entreprise et de faire réaliser les travaux sous le contrôle du distributeur d'eau REAAL.</u></p> <p><u>Le lien avec l'élaboration du PLU peut-être fait ; puisque Madame NARO demande si le déclassement de sa parcelle en zone N dans le projet n'est pas lié à son absence de raccordement au réseau d'eau potable ?</u></p>	<p>Concernant la demande de classement en zone urbaine, se référer à la réponse formulée dans le second tableau du présent mémoire en réponse (dans le cas présent : insuffisance du réseau d'eau potable).</p> <p>Concernant les extensions et annexes possibles en zone naturelle, se référer à la réponse formulée dans le second tableau du présent mémoire en réponse.</p>
	<p>R.6. M. LEGALIARD Pierre.</p> <p>147 Impasse du Naïzadou. Branoux.</p> <p>Est propriétaire de 9 parcelles, pour une superficie totale de 9 000 m² environ.</p>	<p>Concernant la demande de classement en zone urbaine, se référer à la réponse formulée dans le second tableau du présent mémoire en réponse (dans le cas présent : insuffisance du réseau</p>

	<p>Ces parcelles sont constructibles dans le PLU actuel et sont déclassées en zone N dans le projet de PLU.</p> <p>Son projet de construction d'une piscine notamment ne sera donc plus réalisable.</p> <p>Récuse le classement en zone inondable puisque ses parcelles sont entourées de murs.</p> <p>C'est pourquoi, <u>il demande</u> qu'une de ses parcelles au moins (la parcelle AH 187) soit classée constructible, pour mener à bien son projet.</p> <p>M. LEGALIARD éprouve un fort <u>sentiment d'injustice</u> devant les choix qui ont été faits. Outre la perte de valeur de la totalité de ses biens, il s'interroge sur le traitement particulier dont il fait l'objet.</p>	<p>d'eau potable).</p> <p>Concernant la contestation du risque, se référer à la réponse formulée dans le second tableau du présent mémoire en réponse.</p> <p>Concernant les extensions et annexe possibles en zone naturelle, se référer à la réponse formulée dans le second tableau du présent mémoire en réponse.</p>
	<p>R.7. M. ROUSSE Jurgen.</p> <p>193 Chemin de la Sagne. Branoux.</p> <p>S'interroge sur le classement de son habitation (résidence secondaire) en zone inondable.</p> <p>Cette habitation est située en hauteur par rapport au cours d'eau. Elle n'a jamais été inondé.</p> <p>N'a pas eu connaissance de l'élaboration du PPRI dans le passé.</p> <p>Il constate la perte de valeur de cette habitation et demande que la taxe foncière qu'il règle intègre cette perte de valeur.</p>	<p>Concernant la contestation du risque, se référer à la réponse formulée dans le second tableau du présent mémoire en réponse.</p>
	<p>R.8. Messieurs PAGES Jack et Tom. Représentent également le père et l'oncle. Branoux.</p> <p>Ont un souci sur un terrain (parcelles 228 et 229) déclassé en zone N dans le projet.</p> <p>Lors d'une réunion publique, le projet présenté prévoyait une partie de ce terrain en zone N et le reste en zone constructible.</p> <p>Ils étaient alors d'accord avec cette répartition.</p> <p>Le projet arrêté est en fait différent, sans qu'ils aient été informés.</p> <p>Un récent message électronique du bureau d'urbanisme précise notamment que ce terrain est en zone « Risque feu de forêt », alors qu'elle serait désormais entièrement déboisée.</p> <p>Une demande de défrichement aurait été refusée, ce qui interdit tout permis de construire (projet de vente avancé - frais engagés).</p> <p>Ils demandent que le haut de ces deux</p>	<p>Concernant la demande de classement en zone urbaine, se référer à la réponse formulée dans le second tableau du présent mémoire en réponse.</p> <p>Concernant la contestation du risque, se référer à la réponse formulée dans le second tableau du présent mémoire en réponse.</p> <p>Concernant le manque de concertation, M et Mme PAGES ont été reçus en mairie pour leur préciser la situation, à savoir :</p> <p>Durant toute la procédure, la Commune a essayé de maintenir ces terrains en zone constructible malgré les contraintes (relief, feu de forêt, etc.). Il a toujours été question d'y faire une OAP avec un projet d'aménagement d'ensemble et une densité minimale de 15 logt/ha (cf. pièce jointe).</p> <p>Malheureusement, ce projet ne convenait ni aux propriétaires, ni à la</p>

	<p>parcelles soit classé constructible (2 habitations en haut près de la route), sur une surface de 2 à 3 000 m².</p> <p>Pour faire face à la problématique de la consommation foncière serait-il possible d'inverser les classements (zone N et zone constructible) avec la parcelle AE 500, ou parcelles 198 - 199 - 201 - 502 ?</p> <p><i>Le dimanche 29 octobre Monsieur PAGES a adressé un mail électronique à Monsieur le Maire de Branoux, au bureau d'urbanisme et au commissaire enquêteur en copie. Dans ce courrier, il reprend et détaille les éléments présentés ci-dessus, à l'exception de la proposition d'échange.</i></p>	<p>Commune (au regard de la voirie existante).</p> <p>De plus, les services de l'Etat ont contesté jusqu'au bout cette zone au regard de la consommation foncière non justifiable et du risque feu de forêt.</p> <p>Profitant du PLU en vigueur, les propriétaires ont légitimement tenté d'obtenir un permis de construire et une autorisation de défrichement. Cette procédure n'a pas abouti (refus du Préfet au regard du feu de forêt) ce qui justifie d'autant le classement du site en zone naturelle (inutile de la maintenir en zone urbaine vu que les permis sont refusés).</p> <p>A noter que la coupe d'arbres (avant ou après l'obtention d'une autorisation de défrichement) ne permet pas de modifier le zonage d'aléa feu de forêt élaboré par l'Etat (la Commune n'a pas la main sur cette carte).</p>
<p>Permanence N° 3 06/11/2023</p>	<p>R.9. M. AUBERT</p> <p>Donne suite à son observation orale formulée lors de la permanence précédente.</p> <p>Possède les parcelles B 187 (1000 m² environ) et B 566 (3000 m²) situées Chemin des Abeils, acquises en 1993 alors comprises dans le MARNU.</p> <p>A fait une demande CUB qui a été rejetée en raison de l'absence d'une borne incendie à proximité.</p> <p>Dans le projet, ces parcelles sont désormais classées en zone N.</p> <p>Néanmoins, comme elles sont bâties (un puit sur l'une et une bâtisse (état ?) sur l'autre), et qu'elles disposent de l'eau, de l'assainissement et de l'électricité à proximité, il demande à bénéficier des possibilités visant à permettre les extensions et la construction d'une piscine en zone N.</p> <p>M. AUBERT a remis un document au commissaire enquêteur, sur lequel il présente le contenu de ses différents projets (division parcellaire).</p>	<p>Concernant la demande de classement en zone urbaine, se référer à la réponse formulée dans le second tableau du présent mémoire en réponse.</p> <p>Concernant les extensions et annexe possibles en zone naturelle, se référer à la réponse formulée dans le second tableau du présent mémoire en réponse.</p>
	<p>R.10. M. et Mme FAGE</p> <p>Mme FAGE se présente pour une maison de ses parents, située sur les parcelles AE 25 et 26. Cette vieille maison familiale, qui date de 1900 environ, est alimentée en eau.</p> <p>Ces 2 parcelles constructibles sont désormais classées en zone N.</p> <p>Mme FAGE ne comprend pas le classement</p>	<p>Concernant la demande de classement en zone urbaine, se référer à la réponse formulée dans le second tableau du présent mémoire en réponse.</p> <p>Concernant la contestation du risque, se référer à la réponse formulée dans le second tableau du présent mémoire en réponse.</p>

	<p>de l'enclave classée N. Elle s'interroge sur les motivations, alors que d'autres parcelles très proches, sont maintenues constructibles. Elle a le sentiment d'une injustice.</p> <p>Bien que située en zone N, cette maison existe. Elle aimerait donc savoir si dans l'avenir des possibilités d'aménagement, d'extension... seront possibles, dans l'hypothèse où un membre de la famille souhaiterait s'y installer.</p>	
	<p>R.11. M. BALME.</p> <p>Se présente pour la parcelle N° 522, d'une superficie d'un hectare environ, située à La Combe.</p> <p>Cette parcelle n'est pas construite actuellement. Elle n'est pas constructible dans le PLU en vigueur.</p> <p>Elle est située en zone risque incendie.</p> <p>Néanmoins, comme le réseau d'assainissement la traverse et que l'eau et l'électricité passent à proximité, M. BALME demande que cette parcelle soit classée constructible.</p>	<p>Concernant la demande de classement en zone urbaine, se référer à la réponse formulée dans le second tableau du présent mémoire en réponse.</p>
	<p>R.12. M. IZARD.</p> <p>Se présente pour la parcelle AH 292.</p> <p>M. IZARD s'est déjà exprimé, par courrier, durant la phase de concertation pour contester le caractère inondable de cette parcelle (classement PPRI) et demander son classement en zone constructible.</p> <p>N'ayant pas reçu à l'époque de réponse à sa demande (?), il la formule à nouveau, en précisant qu'il souhaite au minimum le classement constructible de la partie haute de son terrain.</p> <p>Il lui est fait lecture de la réponse du maître d'ouvrage au moment de la concertation et de l'absence d'éléments nouveaux susceptibles de modifier les termes de cette réponse.</p>	<p>Concernant la contestation du risque, se référer à la réponse formulée dans le second tableau du présent mémoire en réponse.</p>
	<p>R.13 M. FONZES JC.</p> <p>M. FONZES, dans une très longue intervention, a abordé différents sujets :</p> <ul style="list-style-type: none"> - il conteste la description des forêts communales dressées dans le rapport de présentation. Le peuplement n'est pas constitué de pins et de hêtres, mais de châtaigniers principalement ; - il conteste également le tracé des zones agricoles, qui inclut des parcelles « de rochers » ; - il demande que les parcelles qu'il exploite à longueur d'année et sur lesquelles il a effectué des replantations (Parcelles 1-3-4- 	<p>Le zonage et l'orientation d'aménagement ont été présentés en réunion publique et la population informée des difficultés de la Commune : Toute extension de la tâche urbaine ne pouvait se justifier qu'au travers d'une orientation d'aménagement particulière imposant des densités minimales. Un des propriétaires est d'ailleurs venu s'informer après la réunion.</p> <p>Il n'est pas possible de supprimer cette OAP au regard des lois Alur et Climat et Résilience notamment.</p>

	<p>5-6-7-8-9-10-11-12-13-15-16-327, pour une surface voisine de 6 ha) soient classées en zone Agricole et non pas en zone Naturelle et Forestière. Ce classement permettrait à ceux qui reprendraient son exploitation de pouvoir bénéficier des possibilités de construction (hangar...) admises en zone agricole.</p> <p>- enfin, et cela fait l'objet d'un document remis en séance, il demande de très nombreuses précisions sur l'OAP du site n°1 « Extension urbaine route de Lancize (RD 154) », où il est propriétaire de plusieurs parcelles. Ce « projet », découvert au moment de l'enquête publique, aurait été élaboré sans qu'il en soit informé, ni consulté, au même titre que d'autres propriétaires (M. ICARD...).</p> <p>Les multiples questions posées figurent dans le document annexé au registre d'enquête. Ce document prend la forme d'un courriel adressé au bureau d'urbanisme.</p>	<p>Le site avait été retenu car non concerné par le risque feu de forêt.</p> <p>Les parcelles peuvent cependant être reclassées en zone naturelle si les propriétaires le souhaitent.</p> <p>Concernant le classement de parcelles en zone agricole, se référer au second tableau du présent mémoire en réponse.</p>
	<p>R.14. M. et Mme GINEST</p> <p>Habitent dans le vieux village. Ignorant que le dossier d'enquête publique est consultable sur le site internet de la mairie (bien que cela soit clairement précisé dans l'avis d'enquête), ils sont essentiellement venus se renseigner sur l'évolution du règlement écrit de leur zone dans le projet de PLU.</p>	OK
	<p>R.15. Madame VIERNE Nadine.</p> <p>Habite la parcelle AH 596 à Branoux.</p> <p>En 2013, a fait une demande de permis pour la construction d'une piscine. Cette demande lui a été refusée en raison de « la taille de son terrain ». Motif qu'elle a toujours beaucoup de mal à admettre.</p> <p>Cette parcelle étant classée N dans le projet de PLU, elle demande si elle pourra dans l'avenir bénéficier d'une capacité d'extension (piscine) possible en zone N et rendre ainsi son terrain « piscinable ».</p>	Concernant les extensions et annexe possibles en zone naturelle, se référer à la réponse formulée dans le second tableau du présent mémoire en réponse.
<p>Permanence N°4 16/11/2023</p>	<p>R.16. Madame GUTIRRIEZ J.</p> <p>Vient pour son fils David, au sujet de la parcelle AE 55, située en zone UC et sur laquelle se trouvent déjà des constructions (habitation et garage).</p> <p>Compte tenu des règles sur l'emprise au sol des constructions (50% dans cette zone), est-il possible de construire une piscine et/ou une annexe quelconque ?</p>	Tant que l'emprise au sol de 50% n'est pas dépassée et que l'emprise minimale d'espace vert est respectée, chacun peut construire plusieurs annexes ou logements sur sa parcelle.
	<p>R.17. Madame GUTIRRIEZ J.</p> <p>Vient pour une parcelle dont elle est propriétaire en indivision : parcelle AC 223 située aux Taillades – rue des Ecoles., en</p>	Tant que l'emprise au sol de 50% n'est pas dépassée et que l'emprise minimale d'espace vert est respectée, chacun peut construire plusieurs annexes ou logements sur sa parcelle.

	<p>zone UC (emprise au sol 50%.</p> <p>Un garage est déjà construit sur cette parcelle. Est-il possible d'ajouter une autre construction ?</p>	
	<p>R.18. Madame GUTIRRIEZ J.</p> <p>Vient pour la parcelle N° ? située au 5, Lotissement Le Mazet, en zone UD</p> <p>Ce terrain porte déjà une habitation et une piscine. La piscine compte t'elle dans l'emprise au sol ?</p> <p>Est-il possible d'ajouter une autre construction (annexe...) ?</p>	<p>La piscine ne compte pas dans l'emprise au sol bâtie (40% maximum). Par contre, il n'est pas possible d'avoir moins de 40% d'espaces laissés libres non imperméabilisés. Si ces espaces laissés libres sont suffisants et que les 40% d'emprise au sol des constructions ne sont pas atteints, les propriétaires peuvent faire des annexes ou logements en plus.</p>
	<p>R.19. M. et Mme BURNS C. et A.</p> <p>Sont venus se renseigner sur l'avenir du site du Fraissinet : ce qui sera autorisé comme aménagement dans l'avenir.</p> <p>Ont pris connaissance de l'OAP site N°3.</p>	<p>Le site sera maintenu en secteur agricole mais les possibilités de disposer les constructions en dur seront plus contraintes à cause du risque feu de forêt et des demandes de l'Etat.</p>
	<p>R.20. Monsieur PAGES Jack.</p> <p>En complément des observation R.8. et C.E. 2. formulées lors de la 2^{ème} permanence et sur la messagerie électronique, M. PAGES est venu remettre des documents (3) au commissaire enquêteur.</p> <p>Dans lesquels il réitère sa demande de pouvoir édifier deux constructions à usage d'habitation sur les parcelles B 667 et 668 (classées en zone N dans le projet arrêté) le long du chemin des Pins.</p> <p>Il y souligne le caractère particulièrement contraignant de la réglementation du zonage pluvial, jugé « plus limitative, exigeante et contraignante que celle affectant les parcelles assujetties à risque inondation identifiées aux termes du PPRI applicable sur la commune ».</p> <p>Il souligne une incohérence dans la situation ainsi créée.</p>	<p>Concernant la demande de classement en zone urbaine, se référer à la réponse formulée dans le second tableau du présent mémoire en réponse (dans le cas présent : insuffisance du réseau d'eau potable).</p> <p>Concernant la contestation du risque, se référer à la réponse formulée dans le second tableau du présent mémoire en réponse.</p> <p>Concernant les extensions et annexe possibles en zone naturelle, se référer à la réponse formulée dans le second tableau du présent mémoire en réponse.</p>
	<p>R.21. Madame RAJCZA, accompagné de son beau-frère M. Edmond RAJCZA.</p> <p>Madame RAJCZA aurait adressé un courrier durant la phase de concertation (janvier 2023). Ce courrier, resté sans réponse, n'apparaît pas dans le bilan de la concertation.</p> <p>Elle renouvelle donc sa demande dans le cadre de l'enquête publique.</p> <p>Elle souhaite connaître les raisons pour lesquelles les parcelles C 513 et C 545 (Mas Soubeyran), qui étaient constructibles au moment de leur acquisition, sont classées en zone N dans le projet arrêté.</p>	<p>Les parcelles C 513 et C 545 ne sont pas constructibles au PLU en vigueur.</p> <p>Dans le projet arrêté, la parcelle C 513 devient constructible.</p>

Tableau à l'annexe 1 du PV de synthèse du commissaire enquêteur - Observations du public inscrites sur le registre d'enquête publique

Thème général des observation formulées	Inventaire des observations	Avis du maître d'ouvrage.
<p>- Visite pour information. Méconnaissance du dossier ou demande de précisions.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - M. et Mme PELGRIMS (R.3.) Classement inondable de la parcelle ? - M. et Mme VINCENT et M. et Mme ARNAUD (R.4.) Classement inondable des parcelles ? - M. et Mme CONDÉ (O.1.) - M. et Mme GINEST (R.14.) Evolution du règlement entre le PLU en vigueur et le projet de PLU révisé ? - Mme GUTIRRIEZ (R.16. - R.17. - R.18.) Gestion des contraintes de l'emprise au sol des constructions en zone UC et UD. - M. et Mme BURNS (R.19.) Evolution du site du Fraissinet ? Opérations admises dans l'avenir ? 	<p>Concernant la question des risques, la réponse ci-après concernent plusieurs demandes formulées lors de l'enquête publique (pas seulement M et Mme PLEGRIMS, M et Mme VINCENT ainsi que M et Mme ARNAUD). Notons plusieurs points :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Même si la Commune partage pour partie les incompréhensions des habitants sur la question des risques, le PLU n'est pas l'outil permettant de contester un risque. 2. Concernant le PPRi, c'est une servitude d'utilité publique qui ne peut plus juridiquement être attaquée. Cette servitude s'impose au PLU. 3. Pour la question hydraulique, la Commune vient d'achever son zonage pluvial qui vient réduire les contraintes de la précédente étude hydraulique après analyse par des experts. Il ne paraît pas opportun de relancer une 3^e étude. 4. Concernant les aléas feu de forêt, il faudrait faire des études techniques spécifiques pour élaborer un diagnostic plus fin (avec la possibilité que les conclusions de l'Etat soient confortées au regard des pentes et du boisement). Il faudrait également élaborer une phase d'actions, de préconisations. Les délais d'une telle étude seront importants et ne pourront voir le jour qu'après approbation du PLU. De plus, le coût financier à porter par la collectivité et la population (au travers des impôts notamment) paraît démesuré entre les études et les actions concrètes à mener (bandes de débroussaillage, renforcement du réseau d'eau, etc.). Il ne paraît pas opportun pour l'heure de lancer une telle étude. <p>Cf. tableau n°1 ci-avant pour les observations apportées aux demandes de M et Mme GINEST, de Mme GUTIRRIEZ et de M et Mme BURNS.</p> <p>Pour M et Mme CONDE, la parcelle C 709 est longée par un cours d'eau et un ravin. Elle est concernée par une zone naturelle, des périmètres de reculs par rapport aux cours d'eau et des EBC. Les parcelles C 178, 189, 190 et 191, sont non bâties, situées en zones naturelles et longées par des ravins. A noter que toutes les parcelles étaient déjà en zone naturelle au précédant PLU. Elles sont toutes concernées par un risque fort feu de forêt.</p>
<p>- Demande de reclassement (partiel ou total) en parcelles constructibles, fondé le plus souvent sur la</p>	<ul style="list-style-type: none"> - M. et Mme FOULC (R.2.) - Monsieur ROUSSE (R.7.) - Monsieur PAGES (R.8. - O.E.2. et R.20.) - Monsieur BALME (R.11.) - Monsieur IZARD (R.12) 	<p>Malheureusement, le Conseil Municipal a été contraint de déclasser 40% des zones U et AU du PLU. Les raisons sont multiples : aléas feu de forêt, état de la station d'épuration intercommunale, état des réseaux (notamment d'eau potable dans certaines rues), prise en compte des Lois Alur et Climat et Résilience (réduction du potentiel constructible), pentes, etc. Dans certains cas, les permis et autorisations diverses</p>

<p>contestation et la remise en question des risques affectant ces parcelles (risque inondation, feu de forêt...).</p>	<p>- Madame MAYEN (O.3.) - Madame RAJCZA (R.21.)</p>	<p>sont d'ores et déjà refusés par l'Etat malgré un classement en zone U au PLU en vigueur.</p> <p>Aussi, quatre points doivent être retenus :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Il n'est pas envisageable d'étendre les zones urbanisables sur des terrains qui ne l'étaient pas avant la présente révision du PLU (terrains en zones A ou N au PLU en vigueur) alors que d'autres propriétaires perdent leurs droits (théoriques) à construire. Il y a par ailleurs bien souvent des enjeux écologiques, paysagers et de risques. 2. Il n'est pas possible d'inscrire de nouvelles zones urbanisables entre le projet arrêté et le projet approuvé (même si les parcelles sont en zones U ou AU dans le PLU actuel) sans fragiliser juridiquement le PLU. Il faudrait en effet refaire un second arrêt du PLU et une seconde enquête publique. Lors du second arrêt, il sera nécessaire de justifier ces nouvelles parcelles et la consommation foncière qu'elles impliquent, leur bonne défense extérieure contre l'incendie, etc. Or, le projet PLU a d'ores et déjà été réduit à cause de ces dispositions. Le risque serait d'augmenter inutilement les coûts et les délais relatifs à cette procédure de révision du PLU. A noter malgré tout que la Commune organisera au début de l'année 2024 une réunion avec les principales personnes publiques associées sur ce point. 3. M le Préfet n'a pas relevé le potentiel urbanisable du PLU et a mis en évidence les efforts de la Commune qui a suivi les prescriptions de ses services. Mais rappelons que la Mission Régionale de l'Environnement d'Occitanie trouve le projet PLU bien trop ambitieux. Il paraît difficile de lui représenter un projet encore plus consommateur d'espace. 4. Même si la Commune partage pour partie les incompréhensions des habitants sur la question des risques, le PLU n'est pas l'outil permettant de contester un risque. Or les aléas définis constituent un réel frein au développement communal
<p>- Constructions possibles en zone N ?</p>	<p>- Madame LEGAL (R.1.) - Madame NARO (R.5. et O.E.1.) + raccordement réseau eau potable. - Monsieur LEGALIARD (R.6.) - Monsieur AUBERT (O.2. et R.9.) - M. et Mme FAGE (R.10.) - Madame VIERNE (R.15.) - M. SAINT LEGER (O.E. 5 et 6)</p>	<p>Le règlement de la zone naturelle N autorise des extensions mesurées et des annexes (cf. règlement écrit, page 51). Il est identique à celui de la zone agricole A.</p> <p>Ainsi, sont autorisées les extensions d'habitations légalement édifiées dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'extension doit se faire au sein ou en continuité d'un bâti existant à la date d'approbation du PLU d'au moins 70 m² de surface de plancher ; ▪ L'extension ne doit pas permettre la création d'un nouveau logement ; ▪ L'extension doit représenter au maximum 30% de la surface de plancher de l'habitation existante à la date d'approbation du PLU (sauf contraintes plus restrictives en zone de risque) ; ▪ La surface de plancher totale (existant + projet) ne doit pas dépasser 200 m² pour l'ensemble du bâti sauf contraintes plus restrictives en zones de risque ;

		<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'emprise au sol de l'habitation (existant + projet) ne doit pas dépasser 200 m² sauf contraintes plus restrictives en zones de risque ; ▪ Les réseaux et installations sanitaires doivent avoir une capacité suffisante pour répondre aux besoins liés au projet ; ▪ En limite d'une zone cultivée, il est conseillé de conserver ou planter une haie anti-dérive. <p>De plus, une piscine est possible en zone A ou N si :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Elle est liée à une habitation existante à la date d'approbation du PLU sur l'emprise foncière (il n'est pas possible d'avoir plus d'une piscine par habitation) ▪ Le point le plus éloigné de la piscine est placée à moins de 30 m de l'habitation existante ; ▪ L'emprise du bassin ne dépasse pas 40 m² au sol ; ▪ Une haie anti-dérive existe ou est plantée en limite de propriété la plus proche de la piscine pour ne pas générer de contraintes et se préserver des nuisances voisines, notamment agricoles (recommandation) ; ▪ Elles ne compromettent pas l'activité agricole ou forestière, et la qualité paysagère du site. <p>Enfin, les annexes sont possibles si :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Elles sont liées à une habitation existante à la date d'approbation du PLU sur l'emprise foncière ; ▪ Dans la limite de 60 m² d'emprise au sol maximum pour l'ensemble des annexes (existant + projet) sauf contraintes plus restrictives en zones de risque ; ▪ Elles sont situées dans un rayon maximal de 30 mètres autour de l'habitation existante ; ▪ Une haie anti-dérive existe ou est plantée en limite de propriété la plus proche de l'annexe pour ne pas générer de contraintes et se préserver des nuisances voisines, notamment agricoles (recommandation) ; ▪ Elles ne compromettent pas l'activité agricole ou forestière, et la qualité paysagère du site.
<p>- Classement de parcelles forestières (en phase de replantation) en zone A.</p>	<p>- Monsieur FONZES (R.13. et O.E. 3.). Pour une surface totale de 15ha 35a 64ca.</p> <p>- Madame ARGIOLAS (O.E.4) Pour une surface totale de 2ha 78a 50ca.</p>	<p>M FONZES possède de nombreuses parcelles disséminées sur le territoire avec parfois de vastes tènements fonciers. Les parcelles sont souvent boisées et difficiles d'accès. Pour l'heure, le zonage est maintenu en zone naturelle N mais ce dernier n'empêche pas la mise en culture des terres. A noter par ailleurs qu'un classement en zone agricole ne génère pas automatiquement la possibilité de construire des hangars agricoles (il faut tenir compte de l'accessibilité des sites, des enjeux écologiques, des enjeux d'écoulements pluviaux et des aléas feu de forêt notamment). Dans le cadre d'un projet agricole d'importance nécessitant un changement de zonage dans les années à venir, il faudrait que l'exploitant agricole se rapproche avant toute chose de la chambre d'agriculture du Gard pour s'assurer que des constructions seraient nécessaires à l'exploitation concernées et qu'elles seraient techniquement possibles avant d'étudier le type de zonage attendu.</p> <p>Les parcelles de Mme ARGIOLAS paraissent isolées et trop peu étendues pour justifier un classement en zone agricole. Il est cependant possible de les reboiser ou de les mettre en culture sans difficulté dans le PLU (il n'y a pas d'Espaces</p>

		Boisés Classés)
- OAP site n°1 : Insuffisance d'information et de concertation. Demande de précisions.	- Monsieur FONZES (R.13.)	La réponse a été apportée dans le tableau n°1 ci-avant.
- Règlement du zonage pluvial : « La réglementation résultant du zonage d'assainissement pluvial est plus limitative, exigeante et contraignante que celle résultant du PPRI. Cette situation apparaît incohérente. »	- Monsieur PAGES J. (R.20.)	Il s'agit de deux types différents. Le nouveau zonage pluvial est cependant moins contraignant que l'étude hydraulique jusqu'alors annexée au PLU. Ce sont des techniciens spécialisés qui ont mené ces différentes études avec des doctrines et méthodologiques qui varient en fonction des études et des périodes.

Tableau à l'annexe 2 du PV de synthèse du commissaire enquêteur - Synthèse par thèmes des observations du public

Espérant avoir répondu du mieux possible à vos interrogations, je vous prie d'agréer,
Monsieur, mes sincères salutations

Michel VIGNE, maire de BRANOUX LES TAILLADES



Pièces jointes

- 1 Délibération du 17/06/2021, par laquelle le Conseil Municipal de Branoux les Taillades a prescrit la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune et a fixé les modalités de la concertation.
- 2 Délibération du 06/06/2023, par laquelle le Conseil Municipal de Branoux les Taillades a arrêté le projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune et a dressé le bilan de la concertation.
- 3 Décision N° E23000080 / 30 du 11/09/2023, par laquelle Monsieur Jean HODÈS a été désigné comme commissaire enquêteur titulaire par le Président du Tribunal administratif de Nîmes, pour conduire l'enquête publique sur le projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme et l'élaboration du zonage pluvial de la commune de Branoux les Taillades.
- 4 Arrêté n°2023/22 du de Monsieur le Maire de Branoux les Taillades en date du 25/09/2023 portant ouverture et organisation d'une enquête publique sur le projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme et l'élaboration du zonage pluvial de la commune.
- 5 Avis d'enquête publique.
- 6 Publications de l'avis d'enquête dans la presse : Extraits des journaux « Midi Libre (2) » et « Le Réveil du Midi (2) ».
- 7 Certificat d'affichage de Monsieur le Maire de Branoux les Taillades.

République Française
Département : GARD

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de BRANOUX-LES TAILLADES

Membres en exercice : 15
Membres présents : 14

Date convocation : 09/06/2021
Date d'affichage : 09/06/2021

Séance du : 17 Juin 2021

L'an deux mille vingt et un et le dix juin, à 18 heures

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de : **M. VIGNE Michel**

Membres Présents : Mesdames BRES Catherine, MICHEL Elisabeth, MALLET Annie, MOULIERE Gilberte, MOURGUES Nadine, NIEL Delphine, REDONDO Alexia, et Messieurs, CABANEL Alain, CHARLES David, DONADILLE Willy, DUIVON Michel, JEAN Christophe, SAINT-LEGER Sébastien, TRIBES Yanick.

Membres Excusés :

Secrétaire de séance : Mme Nadine MOURGUES

Objet de la délibération : PRESCRIPTION DE LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

M le Maire expose :

Le territoire communal de BRANOUX LES TAILLADES est régi par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 20/06/2013.

Ce document a permis de définir des zones naturelles, agricoles, à urbaniser et urbaines mais aussi des espaces paysagers inconstructibles, des éléments patrimoniaux à protéger, des emplacements réservés ou encore des zones jugées inondables. Le PLU a notamment intégré une étude pluviale.

Après 8 années de mise en application, il s'avère que le PLU génère de nombreuses difficultés :

- Plusieurs zones urbaines sont en réalité inconstructibles au vu des contraintes du règlement écrit (emprise au sol notamment) et du règlement graphique (emplacements réservés et espaces paysagers inconstructibles notamment). Plusieurs projets de logements n'ont pu aboutir ces dernières années ce qui va à l'encontre de la destination même de la zone.
- La différence de traitement entre deux parcelles similaires au sein de l'enveloppe urbanisée ou à ses abords immédiats est parfois difficile à comprendre (zonage différent, réglementation bien plus restrictive, etc.). Il convient d'harmoniser les différents quartiers, de justifier les limites de zone.
- Le règlement écrit est parfois difficile à appliquer. Certains points sont sujets à interprétations différentes selon les personnes et services (manque de précisions). A l'inverse, d'autres points sont réglementés de manière trop précise, sans dérogation pour tel ou tel cas (un existant, un équipement technique, etc.).

De plus, la réglementation et le contexte local ont évolué depuis l'approbation du PLU :

- Le PLU évoque un projet médico-social sur Blannaves qui a été abandonné. Depuis, un projet agro-touristique est à l'étude mais il ne peut se concrétiser tant que le PLU n'aura pas évolué.
- Aucune extension ou annexe n'est possible en zones agricoles et naturelles au PLU mais l'évolution législative le permettrait aujourd'hui.
- Les dernières évolutions législatives et réglementaires en matière de droit de l'urbanisme n'ont pas été intégrées au document d'urbanisme (dérogations à certaines règles pour l'isolation des biens par exemple).
- De nouvelles études, prescriptions et/ou recommandations en matière de risques naturels ont été portées à la connaissance de la Commune depuis 2013 et il serait intéressant de les intégrer au document d'urbanisme.

- Le PLU en vigueur n'évoque pas les enjeux liés aux corridors écologiques. De même, il n'intègre pas le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Cévennes et la charte du Parc National des Cévennes.

Il semble donc aujourd'hui essentiel de faire évoluer le Plan Local d'Urbanisme et d'engager une révision générale.

Conformément à l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme, la révision du PLU fait l'objet d'une concertation, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, des habitants, des associations locales et des autres personnes concernées. Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives et réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, la Loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (Loi SRU n°2000.1208 du 13 décembre 2000) ;

Vu, la Loi relative à l'Urbanisme et l'Habitat (Loi n°2009.1208 du 2 juillet 2003) ;

Vu, la Loi relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement (Loi Grenelle 1 n°2009.967 du 3 août 2009) ;

Vu, la Loi relative à l'Engagement National pour l'Environnement (Loi ENE dite Grenelle 2 n°2010.788 du 12 juillet 2010) ;

Vu, la Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (Loi ALUR n°2014.366 du 24 mars 2014) ;

Vu, l'Ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-1 et suivants, R.151-1 et suivants et L.103-2;

Vu le Plan Local d'Urbanisme DE BRANOUX LES TAILLADES approuvé le 20/06/2013 et mis à jour le 23/05/2019 ;

Entendu l'exposé de M le Maire

Le Conseil Municipal, après délibérations, avec 13 votes « Pour », un vote « Contre » et une abstention, décide de :

- 1) Prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal
- 2) Préciser les objectifs poursuivis au cours de cette procédure, à savoir :
 - Revoir la réglementation des zones urbaines pour y permettre des constructions tout en tenant compte des caractéristiques d'un quartier et d'un cadre de vie de qualité ;
 - Redéfinir la limite des zones et secteurs urbanisés pour améliorer la cohérence d'ensemble, harmoniser la réglementation ;
 - Retravailler le règlement écrit pour le rendre plus compréhensif, améliorer certaines règles et ainsi faciliter l'instruction des permis ;
 - Prendre en compte certaines évolutions législatives et réglementaires en matière de droit de l'urbanisme ;
 - Revoir la liste des emplacements réservés et les mesures de gestion des écoulements pluviaux ;
 - Accompagner la réalisation d'un projet agro-touristique sur Blannaves ;
 - Permettre des extensions mesurées et annexes en zones agricoles et naturelles pour encadrer les constructions situées dans les écarts et accompagner les habitants dans l'amélioration de leurs biens ;
 - Tenir compte des nouvelles connaissances en matière de risques naturels ;
 - Etudier et intégrer les enjeux liés aux corridors écologiques ;
 - Prendre en compte le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays des Cévennes ;
 - Tenir compte de la charte du Parc National des Cévennes.

3) Définir les modalités de concertation :

Concernant les moyens d'information, les modalités de concertation sont :

- Affichage en mairie de la présente délibération pendant toute la durée de la procédure
- Mise à disposition du Porter à Connaissance de M le Préfet (dès sa réception en mairie) durant les jours et heures d'ouverture de la mairie au public
- Avis d'information dans la presse locale
- Articles dans le bulletin municipal
- Réunions publiques d'information et d'échanges (si le contexte sanitaire le permet)
- Panneaux d'information affichés dans les lieux publics (abri bus, commerçants, etc.)
- Pièces du dossier mises à disposition au fur et à mesure de leur élaboration durant les jours et heures d'ouverture de la mairie au public

Concernant les moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat, les modalités de concertation sont :

- Mise à disposition d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée durant les jours et heures d'ouverture de la mairie au public
- Possibilité d'écrire à M le maire
- Possibilité de demander un rendez-vous à M le Maire
- Réunions publiques d'information et d'échanges (si le contexte sanitaire le permet)

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire. Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de PLU.

A l'issue de cette concertation, Monsieur le maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU.

- 4) Donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant l'élaboration technique du PLU
- 5) Solliciter de l'Etat une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant aux frais matériels et éventuellement aux frais d'études liés à l'élaboration du plan local d'urbanisme

Conformément à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux organismes publics concernés et notamment à :

- M le Préfet du Gard
- M le Président du Conseil Régional d'Occitanie
- M le Président du Conseil Départemental du Gard
- M le Président de la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération (en charge du PLH et autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains)
- M le Président du Syndicat Mixte du Pays des Cévennes chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Cévennes
- M le Président du Parc National des Cévennes
- M le Président de la chambre de commerce et d'industrie du Gard
- M le Président de la chambre de métiers du Gard
- M le Président de la chambre d'agriculture du Gard

La présente délibération sera également notifiée à :

- L'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO)

4/4.

- Le Centre national de la propriété forestière (CRPF)
- L'Office National des Forêts
- Les Maires de La Grand Combe, Les Salles du Gardon, Lamelouze, Le Collet de Dèze, Saint Julien des Points et Sainte Cécile d'Andorge

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département du Gard.

POUR COPIE CONFORME
Branoux les Taillades, le 17/06/2021
Le Maire, Michel VIGNE



Accusé de réception en préfecture
030-213000516-20210617-2021-25-DE
Date de télétransmission : 21/06/2021
Date de réception préfecture : 21/06/2021

*Certifiée exécutoire par dépôt en Préfecture le 18/06/2021
Et Publication le 18/06/2021
Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la publication*

2023-06-06/01

République Française
Département : GARD

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de **BRANOUX-LES TAILLADES**

Membres en exercice : 15
Membres présents : 11

Date convocation : 24/05/2023
Date d'affichage : 24/05/2023

Séance du : **6 JUIN 2023**

L'an deux mille vingt-trois et le six juin à 18 heures,

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de : **M. VIGNE Michel**

Membres Présents : Mesdames MOULIERE Gilberte, MOURGUES Nadine, BRES Catherine, REDONDO Alexia et Messieurs DUIVON Michel, CABANEL Alain, TRIBES Yanick, DONADILLE Willy, CHARLES David, SAINT-LEGER Sébastien.

Membres excusés : Annie MALLET donne procuration à Michel VIGNE, Delphine NIEL donne procuration à Yanick TRIBES, Elisabeth MICHEL donne procuration à Nadine MOURGUES, Christophe JEAN

Secrétaire de séance : Nadine MOURGUES

Objet de la délibération : BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE BRANOUX LES TAILLADES

M le Maire expose :

La Commune de Branoux les Taillades est dotée d'un PLU approuvé le 20/06/2013. La révision générale de ce PLU a été prescrite par délibération du 17/06/2021. Le Conseil Municipal a tiré le bilan du PLU en vigueur le 09/11/2022. Ce même jour, il a débattu sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du projet de PLU.

La révision du Plan Local d'Urbanisme s'est réalisée en concertation avec les personnes publiques associées et consultées. Cette concertation a pris la forme d'échanges permanents (emails, téléphoniques, etc.). Plusieurs réunions d'échanges ont eu lieu les 22/10/2021 (pour échanger sur le diagnostic et le PADD), 17/02/2022 (PADD), 13/06/2022 (avec Alès Agglomération et la DDTM sur le PADD et sa traduction réglementaire), 08/09/2022 (sur le projet réglementaire) et 07/03/2023 (projet avant Arrêt). Malgré des points de désaccords, cette phase d'échanges s'est parfaitement déroulée.

L'élaboration de PLU s'est réalisée en concertation avec la population conformément à la délibération du 17/06/2021. La commune a mis en place plusieurs outils de concertation. Des articles ont ainsi été diffusés dans la presse et des panneaux d'information ont été affichés au fur et à mesure de la procédure. Le site Internet a été mis à jour au fur et à mesure de la procédure.

Un registre de concertation et des documents de travail ont été mis à disposition de la population. M le Maire et ses adjoints étaient disposés à recevoir les habitants sur rendez-vous. Les courriers et courriels étaient analysés au besoin.

Trois réunions publiques ont été organisées les 07/12/2021 (présentation du diagnostic), 18/03/2022 (présentation du PADD) et 30/09/2022 (échanges sur le nouveau PADD et sa traduction réglementaire). Des documents de travail ont été mis en ligne sur le site Internet de la Commune.

Les modalités de la concertation ont été respectées et les observations ont été prises en compte dans les limites de l'intérêt collectif et de la législation en vigueur. Le bilan de la concertation est annexé à la présente délibération.

La procédure se situe à la phase d'arrêt du projet. A ce stade de la procédure, le dossier est élaboré techniquement mais n'est pas opposable aux tiers, car il est susceptible de modifications liées à la consultation des personnes publiques associées et consultées et aux résultats de l'enquête publique à venir.

Le dossier PLU comprend les pièces suivantes :

0. Pièces de procédure

1. Rapport de présentation (avec évaluation environnementale et notice Natura 2000)

2. Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

- 3. Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- 4. Règlement
 - 4a. Règlement écrit
 - 4b. Liste des Emplacements réservés
 - 4c. Règlement graphique - Ensemble du territoire - 1/6.500e
 - 4d. Règlement graphique – Partie Sud - 1/2.000e
 - 4e. Règlement graphique – Report des zones d'aléas – 1/6.500e
- 5. Annexes
 - 5a. Servitudes d'Utilité Publique
 - 5a1. Liste des Servitudes d'Utilité Publique
 - 5a2. Plan des Servitudes d'Utilité Publique
 - 5a3. PPRi du Gardon sur Branoux les Taillades
 - 5b. Schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets
 - 5b1. Mémoire sur les réseaux et les déchets
 - 5b2. Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable
 - 5b3. Zonage d'Assainissement des eaux usées
 - 5b4. Zonage pluvial
 - 5c. Droit de Prémption Urbain
 - 5d. Documents inhérents aux risques (hors PPR)
 - 5d1. PAC sur le risque sismique
 - 5d2. PAC sur le risque minier
 - 5d3. PAC sur le risque minier – mouvement de terrain
 - 5d4. PAC sur le risque de retrait gonflement des argiles
 - 5d5. PAC sur le risque incendie de forêt
 - 5d6. Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie
 - 5e. Classement des infrastructures terrestres bruyantes
 - 5f. Bois soumis au régime forestier

Conformément à l'article L153-14 du Code de l'Urbanisme, le conseil municipal doit maintenant arrêter le projet de plan local d'urbanisme. M le Maire précise que conformément à l'article R153-3 du Code de l'Urbanisme, la délibération qui arrête un projet de plan local d'urbanisme peut simultanément tirer le bilan de la concertation, en application de l'article L. 103-6. Elle est affichée pendant un mois en mairie.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-1 et suivants, R.153-1 et suivants et L.103-2;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17/06/2021 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 09/11/2022 tirant le bilan du PLU en vigueur

Vu la délibération du conseil municipal en date du 09/11/2022 débattant sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Entendu l'exposé de M le Maire et notamment le bilan de la concertation publique prévue et organisée selon l'article L.103-3 du Code de l'Urbanisme

Vu le projet de plan local d'urbanisme en cours de révision et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement (écrit et graphique) et les annexes

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme en cours de révision est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration et aux personnes publiques consultées en ayant fait la demande

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme est soumis à évaluation environnementale au titre de l'article R.104-11 du Code de l'Urbanisme

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme devra être soumis à l'avis de la Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

Le Conseil Municipal

Tire le bilan de la concertation de façon favorable, considérant que les modalités ont été mises en œuvre et que les observations ont été prises en compte dans les limites de l'intérêt collectif et de la législation en vigueur (cf. pièce annexée à la délibération) ;

Arrête le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Branoux les Taillades tel qu'il est annexé à la présente ;

Précise que le projet de plan local d'urbanisme en cours d'élaboration sera communiqué pour avis :

- Aux personnes publiques associées à son élaboration mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme ;
- Aux organismes ayant demandés à être consultés dont les communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés
- Aux présidents d'associations agréées qui en feront la demande
- A l'autorité environnementale pour qu'elle puisse formuler un avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document
- A la Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) conformément à la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) publiée le 13 octobre 2014

Précise que la présente délibération sera affichée durant un mois en mairie ;

Autorise le maire à entreprendre toute démarche et signer tout document visant la réalisation des présentes.

Ampliation de la présente délibération est transmise à Monsieur le Préfet.

Pour copie conforme
Le 06/06/2023
Le Maire
Michel VIGNE



Accusé de réception en préfecture
030-213000516-20230606-2023-06-06-01-DE
Date de télétransmission : 09/06/2023
Date de réception préfecture : 09/06/2023

*Certifiée exécutoire par dépôt en Préfecture le 06/06/2023
Et Publication le 06/06/2023*

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la publication

P.J. n° 3.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NÎMES

11/09/2023

N° E23000080 / 30

le président du tribunal administratif

Décision désignation commissaire du 11/09/2023

CODE : 1

Vu enregistrée le 07/09/2023, la lettre par laquelle M. le Maire de la commune de BRANOUX LES TAILLADES demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

la révision générale du Plan Local d'Urbanisme et l'élaboration du zonage pluvial de la commune de BRANOUX LES TAILLADES ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Jean HODES est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Monsieur Bernard TOURNADRE est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à la commune de BRANOUX LES TAILLADES, à Monsieur Jean HODES et à Monsieur Bernard TOURNADRE.

Fait à Nîmes, le 11/09/2023

le président,



Christophe CIRÉFICE

**ARRETE DU MAIRE ORDONNANT ET ORGANISANT L'OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE
UNIQUE RELATIVE A LA REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME ET A
L'ELABORATION DU ZONAGE PLUVIAL DE BRANOUX LES TAILLADES**

Le Maire de Branoux les Taillades

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les alinéas 3 et 4 de l'article L2224-10 ;

Vu l'article L153-19 du code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L123-1 à L123-18 et R123-1 à R123-27 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Branoux Les Taillades approuvé par délibération du conseil municipal du 20/06/2013, mis à jour par DCM du 23/05/2019 et objet d'une modification simplifiée approuvée par DCM du le 20/06/2022

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17/06/2021 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 09/11/2022 tirant le bilan du PLU en vigueur

Vu la délibération du conseil municipal en date du 09/11/2022 débattant sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Vu la délibération du conseil municipal en date du 06/06/2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le projet de zonage pluvial ;

Vu la décision n°E23000080/30 en date du 12/09/2023 par laquelle Christophe CIREFICE, Président du Tribunal Administratif de Nîmes, désigne Jean HODES en qualité de Commissaire Enquêteur ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique.

A R R E T E

Article 1 Dates et objet de l'enquête publique :

Il sera procédé à une enquête publique unique relative à la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et à l'élaboration du zonage pluvial de Branoux les Taillades du mardi 17 octobre 2023 à 9h00 au jeudi 16 novembre 2023 à 17h00.

La procédure de révision générale du PLU a été prescrite par délibération du Conseil Municipal en date du 17/06/2021, délibération qui décline notamment les objectifs à atteindre. Cette procédure concerne l'ensemble du territoire et est soumise à évaluation environnementale (article R104-1 du Code de l'Environnement).

Le zonage pluvial a été lancé en parallèle de la procédure de révision générale du PLU. Il a été annexé au PLU arrêté le 06/06/2023 et doit donc répondre aux exigences de contenu fixées par l'article R.122-20 du code de l'environnement (évaluation environnementale). Il concerne l'ensemble du territoire avec une étude plus approfondie sur le lieudit Branoux.

Article 2 Autorité compétente :

La Commune de Branoux les Taillades est responsable de la procédure de révision générale du PLU et d'élaboration du zonage pluvial. Elle est représentée par son Maire, Michel VIGNE. Le siège administratif est situé à 1 Place de l'Hôtel de Ville, 30110 Branoux-les-Taillades.

Article 3 Désignation du commissaire-enquêteur :

Monsieur Jean HODES, colonel de l'arme des Transmissions, en retraite, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par Monsieur le président du tribunal administratif de Nîmes le 12/09/2023 (dossier n°E23000080/30) pour conduire l'enquête publique.

Article 4 Consultation du dossier d'enquête publique et recueil des observations du public :

Le dossier d'enquête publique unique ainsi qu'un registre des observations à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront disponibles pendant toute la durée de l'enquête, du mardi 17 octobre 2023 à 9h00 au jeudi 16 novembre 2023 à 17h00, en mairie de Branoux les Taillades, siège de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture (du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00). Un poste informatique sera mis à disposition du public en mairie.

Le dossier d'enquête publique est également consultable sur le site <https://branoux-les-taillades.fr/fr/>

Le public pourra ainsi prendre connaissance des différents éléments du dossier et consigner éventuellement ses observations :

- Sur le registre d'enquête publique, ou
- En les adressant par courrier postal à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur, 1 place de l'Hôtel de Ville, 30110 Branoux-les-Taillades, ou
- En les adressant par voie électronique à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur à l'adresse suivante : enquetepublique-branouxlestailles-plu-pluvial@laposte.net

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir copie du dossier d'enquête publique auprès de la mairie de Branoux les Taillades.

Article 5 Permanences du commissaire-enquêteur :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de Branoux les Taillades pour recevoir ses observations, orales et écrites, aux dates et heures suivantes :

- Mardi 17/10/2023 de 9h00 à 12h00
- Jeudi 26/10/2023 de 14h00 à 17h00
- Lundi 06/11/2023 de 14h00 à 17h00
- Jeudi 16/11/2023 de 14h00 à 17h00

Article 6 Clôture de l'enquête publique :

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1^{er}, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. La boîte de messagerie dédiée à l'enquête publique est également fermée.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable des projets de révision générale du PLU et de zonage pluvial. Il lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Monsieur le maire disposera, s'il le souhaite, d'un délai de quinze jours pour produire un mémoire en réponse.

Article 7 Mise à disposition du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur :

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur transmettra au Maire de Branoux les Taillades le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et de ses conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de Branoux les Taillades et sur le site Internet <https://branoux-les-taillades.fr/fr/> pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Copie du rapport et des conclusions sera également adressée par la Commune à la préfecture du Gard pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 8 Approbation du PLU et du zonage pluvial :

Au terme de l'enquête publique, le conseil municipal se prononcera par délibérations sur l'approbation de la révision générale du PLU et sur l'approbation du zonage pluvial. Il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique et des avis des personnes publiques associées, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications aux projets en vue de cette approbation. Le contrôle de légalité de M le Préfet sur le projet de révision générale du PLU approuvé et sur le zonage pluvial durera deux mois.

Article 9 Mesures de publicité :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux diffusés dans le département.

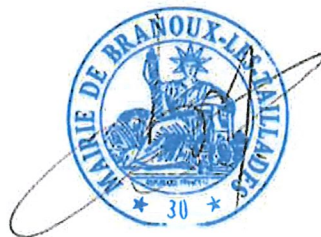
Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié sur le site <https://branoux-les-taillades.fr/fr/> et par voie d'affiches en mairie de Branoux Les Taillades et sur les emplacements habituels d'affichage municipal.

Ces publicités incombent à monsieur le Maire de Branoux les Taillades et seront certifiées par lui.

Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage aux emplacements prévus à cet effet en mairie.

Branoux Les Taillades, le 25/09/2023

Le Maire.



Monsieur le Maire

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



P.S. n° 5.



COMMUNE DE BRANOUX LES TAILLADES (30)

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE POUR LA REVISION GENERALE DU PLU ET LE ZONAGE PLUVIAL

Par arrêté n°2023/22 du 25/09/2023, M le Maire de Branoux les Taillades a ordonné **l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique unique relative à la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et à l'élaboration du zonage pluvial de Branoux les Taillades du mardi 17 octobre 2023 à 9h00 au jeudi 16 novembre 2023 à 17h00.**

La procédure de révision générale du PLU a été prescrite par délibération du Conseil Municipal en date du 17/06/2021, délibération qui décline notamment les objectifs à atteindre. Cette procédure concerne l'ensemble du territoire et est soumise à évaluation environnementale (article R104-1 du Code de l'Environnement). Le zonage pluvial a été lancé en parallèle de la procédure de révision générale du PLU. Il a été annexé au PLU arrêté le 06/06/2023 et doit donc répondre aux exigences de contenu fixées par l'article R.122-20 du code de l'environnement (évaluation environnementale). Il concerne l'ensemble du territoire avec une étude plus approfondie sur le lieudit Branoux.

La Commune de Branoux les Taillades est responsable de la procédure de révision générale du PLU et d'élaboration du zonage pluvial. Elle est représentée par son Maire, Michel VIGNE. Le siège administratif est situé à l'Hôtel de Ville, 30110 Branoux-les-Taillades. Monsieur Jean HODES, colonel de l'arme des Transmissions, en retraite, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par Monsieur le président du tribunal administratif de Nîmes le 12/09/2023 (dossier n°E23000080/30) pour conduire l'enquête publique.

Le dossier d'enquête publique unique ainsi qu'un **registre des observations** à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront disponibles pendant toute la durée de l'enquête, **du mardi 17 octobre 2023 à 9h00 au jeudi 16 novembre 2023 à 17h00, en mairie de Branoux les Taillades, siège de l'enquête**, aux jours et heures habituels d'ouverture (du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00). Un poste informatique sera mis à disposition du public en mairie. Le dossier d'enquête publique est également consultable sur le site <https://branoux-les-taillades.fr/fr/>

Le public pourra ainsi prendre connaissance des différents éléments du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête publique, ou en les adressant par **courrier postal à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur, Hôtel de Ville, 30110 Branoux-les-Taillades** ou en les adressant par voie électronique à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur à l'adresse suivante : **enquetepublique-branouxlestaillasses-plu-pluvial@laposte.net**. Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir copie du dossier d'enquête publique auprès de la mairie de Branoux les Taillades.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de Branoux les Taillades pour recevoir ses observations, orales et écrites, aux dates et heures suivantes : **Mardi 17/10/2023 de 9h00 à 12h00, Jeudi 26/10/2023 de 14h00 à 17h00, Lundi 06/11/2023 de 14h00 à 17h00 et Jeudi 16/11/2023 de 14h00 à 17h00.**

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1er, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. La boîte de messagerie dédiée à l'enquête publique est également fermée. Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable des projets de révision générale du PLU et de zonage pluvial. Il lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Monsieur le maire disposera, s'il le souhaite, d'un délai de quinze jours pour produire un mémoire en réponse.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur transmettra au Maire le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et de ses conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif de Nîmes. Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de Branoux les Taillades et sur le site Internet <https://branoux-les-taillades.fr/fr/> pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Copie du rapport et des conclusions sera également adressée par la Commune à la préfecture du Gard pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Au terme de l'enquête publique, le conseil municipal se prononcera par délibérations sur l'approbation de la révision générale du PLU et sur l'approbation du zonage pluvial. Il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique et des avis des personnes publiques associées, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications aux projets en vue de cette approbation. Le contrôle de légalité de M le Préfet s'exercera dans les deux mois.



Commune de BRANOUX LES TAILLADES
AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
Ouverture et l'organisation d'une enquête
publique unique relative à la révision générale
du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Par arrêté n°2023/22 du 25/09/2023, M le Maire de Branoux les Taillades a ordonné l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique unique relative à la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et à l'élaboration du zonage pluvial de Branoux les Taillades du mardi 17 octobre 2023 à 9h00 au jeudi 16 novembre 2023 à 17h00.

La procédure de révision générale du PLU a été prescrite par délibération du Conseil Municipal en date du 17/06/2021, délibération qui décline notamment les objectifs à atteindre. Cette procédure concerne l'ensemble du territoire et est soumise à évaluation environnementale (article R104-1 du Code de l'Environnement). Le zonage pluvial a été lancé en parallèle de la procédure de révision générale du PLU. Il a été annexé au PLU arrêté le 06/06/2023 et doit donc répondre aux exigences de contenu fixées par l'article R.122-20 du code de l'environnement (évaluation environnementale). Il concerne l'ensemble du territoire avec une étude plus approfondie sur le lieudit Branoux.

La Commune de Branoux les Taillades est responsable de la procédure de révision générale du PLU et d'élaboration du zonage pluvial. Elle est représentée par son Maire, Michel VIGNE. Le siège administratif est situé à 1 Place de l'Hôtel de Ville, 30110 BRANOUX-LES-TAILLADES.

Monsieur Jean HODES, colonel de l'arme des Transmissions, en retraite, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par Monsieur le président du tribunal administratif de Nîmes le 12/09/2023 (dossier n°E23000080/30) pour conduire l'enquête publique.

Le dossier d'enquête publique ainsi qu'un registre des observations à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront disponibles pendant toute la durée de l'enquête, du mardi 17 octobre 2023 à 9h00 au jeudi 16 novembre 2023 à 17h00, en mairie de Branoux les Taillades, siège de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture (du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00). Un poste informatique sera mis à disposition du public en mairie. Le dossier d'enquête publique est également consultable sur le site <https://branoux-les-taillades.fr/fr/>

Le public pourra ainsi prendre connaissance des différents éléments du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête publique, ou en les adressant par courrier postal à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur, 1 Place de l'Hôtel de Ville, 30110 BRANOUX-LES-TAILLADES ou en les adressant par voie électronique à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur à l'adresse suivante : enquetepublique-branouxlestailades-plu-pluvial@laposte.net. Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir copie du dossier d'enquête publique auprès de la mairie de Branoux les Taillades.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de Branoux les Taillades pour recevoir ses observations, orales et écrites, aux dates et heures suivantes :

Mardi 17/10/2023 de 9h00 à 12h00,
Judi 26/10/2023 de 14h00 à 17h00,
Lundi 06/11/2023 de 14h00 à 17h00
et Judi 16/11/2023 de 14h00 à 17h00.

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1er, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. La boîte de messagerie dédiée à l'enquête publique est également fermée.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable des projets de révision générale du PLU et de zonage pluvial. Il lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Monsieur le maire disposera, s'il le souhaite, d'un délai de quinze jours pour produire un mémoire en réponse.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur transmettra au Maire le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et de ses conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de Branoux les Taillades et sur le site Internet <https://branoux-les-taillades.fr/> pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

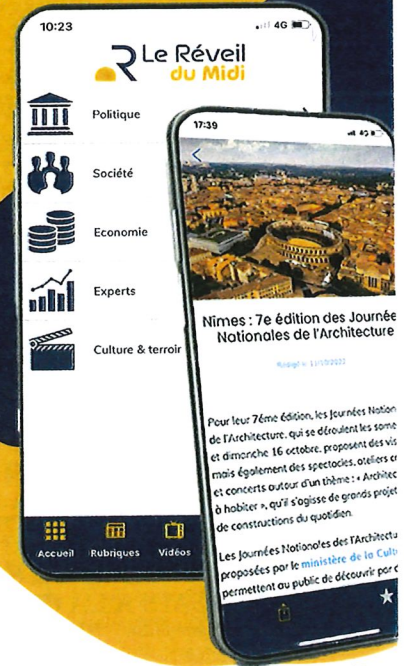
Copie du rapport et des conclusions sera également adressée par la Commune à la préfecture du Gard pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Au terme de l'enquête publique, le conseil municipal se prononcera par délibérations sur l'approbation de la révision générale du PLU et sur l'approbation du zonage pluvial. Il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique et des avis des personnes publiques associées, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications aux projets en vue de cette approbation. Le contrôle de légalité de M. le Préfet s'exercera dans les deux mois.

Certifié exact MC Dejax

NOUVEAU !
L'ACTUALITÉ
DU GARD
ENTRE
VOS MAINS

Téléchargez
gratuitement notre
application




Pour vos annonces légales,
utilisez la plateforme !

annoncelegale.

lereveildumidi.fr

Attestations et factures
délivrées sans attente
pour le Gard et tous les autres
départements !



Commune de MILHAUD
AVIS DE MARCHÉ
Travaux d'entretien et de nettoyage des toitures des bâtiments communaux

IDENTIFICATION DE L'ACHETEUR
Nom de l'acheteur : Commune de MILHAUD 30540 MILHAUD
Groupement de commandes : Non

COMMUNICATION
Moyen d'accès aux documents de la consultation : Lien vers le profil d'acheteur : <http://www.e-marchespublies.com/>
L'intégralité des documents de la consultation se trouve sur le profil d'acheteur : Oui
Utilisation de moyens de communication non communément disponibles : Non

Contact : Monsieur Le Maire - Email : mp@milhaud.fr - Tél : 04 66 74 22 88

PROCÉDURE
Type de procédure : Procédure adaptée ouverte
Conditions de participation : Aptitude à exercer l'activité professionnelle -
Conditions / moyens de preuve : Le détail des pièces à fournir est indiqué dans le règlement de la consultation
Technique d'achat : Sans objet
Date et heure limite de réception des plis : 15/11/2023 - 12H00
Présentation des offres par catalogue électronique : Interdite
Réduction du nombre de candidats : non
Possibilité d'attribution sans négociation : oui
L'acheteur exige la présentation de variantes : non

IDENTIFICATION DU MARCHÉ
Intitulé du marché : Travaux d'entretien et de nettoyage des toitures des bâtiments communaux
Variantes : non
CPV - Objet principal : 45261900 - Réparation et entretien de toiture
Type de marché : Travaux
Lieu principal d'exécution du marché : Commune de Milhaud
La consultation comporte des tranches : Non
La consultation prévoit une réservation de tout ou partie du marché : Non
Marché alloué : Oui

LOTS
Description du Lot N°1 : Travaux d'entretien de toitures traditionnelles et chéneaux
Description du Lot N°2 : Travaux d'entretien de toiture terrasse

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Visite obligatoire : Non



Commune de BRANOUX LES TAILLADES
AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
Ouverture et l'organisation d'une enquête publique unique relative à la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Par arrêté n°2023/22 du 25/09/2023, M. le Maire de Branoux les Taillasses a ordonné l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique unique relative à la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et à l'élaboration du zonage pluvial de Branoux les Taillasses du mardi 17 octobre 2023 à 9h00 au jeudi 16 novembre 2023 à 17h00.

La procédure de révision générale du PLU a été prescrite par délibération du Conseil Municipal en date du 17/06/2021, délibération qui décline notamment les objectifs à atteindre. Cette procédure concerne l'ensemble du territoire et est soumise à évaluation environnementale (article R104-1 du Code de l'Environnement). Le zonage pluvial a été lancé en parallèle de la procédure de révision générale du PLU. Il a été annexé au PLU arrêté le 06/06/2023 et doit donc répondre aux exigences de contenu fixées par l'article R.122-20 du code de l'environnement (évaluation environnementale). Il concerne l'ensemble du territoire avec une étude plus approfondie sur le lieu dit Branoux.

La Commune de Branoux les Taillasses est responsable de la procédure de révision générale du PLU et d'élaboration du zonage pluvial. Elle est représentée par son Maire, Michel VIGNE. Le siège administratif est situé à 1 Place de l'Hôtel de Ville, 30110 BRANOUX-LES-TAILLADES.

Monsieur Jean HODES, colonel de l'arme des Transmissions, en retraite, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par Monsieur le président du tribunal administratif de Nîmes le 12/09/2023 (dossier n°E23000080/30) pour conduire l'enquête publique.

Le dossier d'enquête publique unique ainsi qu'un registre des observations à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront disponibles pendant toute la durée de l'enquête, du mardi 17 octobre 2023 à 9h00 au jeudi 16 novembre 2023 à 17h00, en mairie de Branoux les Taillasses, siège de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture (du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00). Un poste informatique sera mis à disposition du public en mairie. Le dossier d'enquête publique est également consultable sur le site <https://branoux-les-taillasses.fr/fr/>

Le public pourra ainsi prendre connaissance des différents éléments du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête publique, ou en les adressant par courrier postal à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur, 1 Place de l'Hôtel de Ville, 30110 Branoux-les-Taillasses ou en les adressant par voie électronique à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur à l'adresse suivante : enquetepublique-branouxlestaillasses-plu-pluvial@laposte.net. Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir copie du dossier d'enquête publique auprès de la mairie de Branoux les Taillasses.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de Branoux les Taillasses pour recevoir ses observations, orales et écrites, aux dates et heures suivantes :

Mardi 17/10/2023 de 9h00 à 12h00,
Jeudi 26/10/2023 de 14h00 à 17h00,
Lundi 06/11/2023 de 14h00 à 17h00
et Jeudi 16/11/2023 de 14h00 à 17h00.

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1er, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. La boîte de messagerie dédiée à l'enquête publique est également fermée.


Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable des projets de révision générale du PLU et de zonage pluvial. Il lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Monsieur le maire disposera, s'il le souhaite, d'un délai de quinze jours pour produire un mémoire en réponse.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur transmettra au Maire le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et de ses conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de Branoux les Taillasses et sur le site Internet <https://branoux-les-taillasses.fr/> pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Copie du rapport et des conclusions sera également adressée par la Commune à la préfecture du Gard pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Au terme de l'enquête publique, le conseil municipal se prononcera par délibérations sur l'approbation de la révision générale du PLU et sur l'approbation du zonage pluvial. Il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique et des avis des personnes publiques associées, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications aux projets en vue de cette approbation. Le contrôle de légalité de M. le Préfet s'exercera dans les deux mois.



Communauté de Communes PAYS D'UZES
AVIS D'ATTRIBUTION
Travaux de rénovation énergétique de la Maison de l'Intercommunalité Pays d'Uzès

Département de publication : 30 Gard
Nom et adresse officiels de l'organisme acheteur : COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS D'UZES
Objet du marché : Travaux de rénovation énergétique de la maison de l'intercommunalité pays d'uzès
Type d'avis : Avis d'attribution
Type de procédure : Procédure adaptée
Catégorie : Travaux

Lot 1 : Echafaudages
Ce marché a été : Attribué
Attributaire : M echafaudageS (CP :34700)
Montant : 21617.60 Euros HT

Lot 2 : isolation thermique par l'extérieur
Ce marché a été : Attribué
Attributaire : OMNIUM FACADES (CP :34160)
Montant : 74257.41 Euros HT

Lot 3 : Etanchéité - Zinguerie - Serrurerie
Ce marché a été : Attribué (CP :34160)
Montant : 36912.05 Euros HT

Lot 4 : Menuiseries
Ce marché a été : Attribué (CP :30700)
Montant : 103254 Euros HT

Lot 5 : Chauffage Rafraîchissement Eclairagisme Plafonds- Nettoyage de livraison
Ce marché a été : Attribué
Attributaire : BGPC (CP :30900)
Montant : 98214.68 Euros HT
Date d'attribution du marché : 03/10/2023

www.lereveildumidi.fr

Certifié exact MC Dejax

AVIS RECTIFICATIFS

AVIS RECTIFICATIF DU 22/09/23

163811

SERVICES

SPL ARAC OCCITANIE, SITE EST, mandataire de la région Occitanie, Pdlc de la Région Occitanie, C. DELGA, 117 rue des états généraux, CS 19536, 34961 Montpellier - Cedex 2., mël : contact@arac-occitanie.fr, web : <http://www.arac-occitanie.fr>

Référence : 61085-MOE-FACADES

Objet : Mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux de façades au lycée Marie Durand à Hodilhan (30)

Remboursement des candidatures : au lieu de : 29/09/23 à 12h00 au plus tard. lire : 06/10/23 à 12h00 au plus tard.

Pour retrouver cet avis intégral, allez sur <http://marches-publics.info>

AVIS PUBLICS

ENQUÊTES PUBLIQUES

163336

ENQUÊTE PUBLIQUE

Commune de Branoux les Taillades

Par arrêté n°2023/22 du 25/09/2023, M le Maire de Branoux les Taillades a ordonné l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique unique relative à la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et à l'élaboration du zonage pluvial de Branoux les Taillades du mardi 17 octobre 2023 à 9h00 au jeudi 16 novembre 2023 à 17h00.

La procédure de révision générale du PLU a été prescrite par délibération du Conseil Municipal en date du 17/06/2021, délibération qui décline notamment les objectifs à atteindre. Cette procédure concerne l'ensemble du territoire et est soumise à évaluation environnementale (article R104-1 du Code de l'Environnement). Le zonage pluvial a été lancé en parallèle de la procédure de révision générale du PLU. Il a été annexé au PLU arrêté le 06/06/2023 et doit donc répondre aux exigences de contenu fixées par l'article R.122-20 du code de l'environnement (évaluation environnementale). Il concerne l'ensemble du territoire avec une étude plus approfondie sur le lieu dit Branoux.

La Commune de Branoux les Taillades est responsable de la procédure de révision générale du PLU et d'élaboration du zonage pluvial. Elle est représentée par son Maire, Michel VIGNE. Le siège administratif est situé à 1 Place de l'Hôtel de Ville, 30110 Branoux-les-Taillades.

Monsieur Jean HODES, colonel de l'arme des Transmissions, en retraite, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par Monsieur le président du tribunal administratif de Nîmes le 12/09/2023 (dossier n°E23000080/30) pour conduire l'enquête publique.

Le dossier d'enquête publique unique ainsi qu'un registre des observations à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront disponibles pendant toute la durée de l'enquête, du mardi 17 octobre 2023 à 9h00 au jeudi 16 novembre 2023 à 17h00, en mairie de Branoux les Taillades, siège de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture (du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00). Un poste informatique sera mis à disposition du public en mairie. Le dossier d'enquête publique est également consultable sur le site <https://branoux-les-taillades.fr/fr/>

Le public pourra ainsi prendre connaissance des différents éléments du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête publique, ou en les adressant par courrier postal à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur, 1 Place de l'Hôtel de Ville, 30110 Branoux-les-Taillades ou en les adressant par voie électronique à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur à l'adresse suivante : enqueteublique-branouxlestailades-plu-pluvial@laposte.net. Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir copie du dossier d'enquête publique auprès de la mairie de Branoux les Taillades.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de Branoux les Taillades pour recevoir ses observations, orales et écrites, aux dates et heures suivantes :

- . Mardi 17/10/2023 de 9h00 à 12h00.
- . Jeudi 20/10/2023 de 14h00 à 17h00.
- . Lundi 06/11/2023 de 14h00 à 17h00
- . Jeudi 16/11/2023 de 14h00 à 17h00.

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1er, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. La boîte de messagerie dédiée à l'enquête publique est également fermée.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable des projets de révision générale du PLU et de zonage pluvial. Il lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Monsieur le maire disposera, s'il le souhaite, d'un délai de quinze jours pour produire un mémoire en réponse.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur transmettra au Maire le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et de ses conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de Branoux les Taillades et sur le site Internet <https://branoux-les-taillades.fr/fr/> pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Copie du rapport et des conclusions sera également adressée par la Commune à la préfecture du Gard pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Au terme de l'enquête publique, le conseil municipal se prononcera par délibérations sur l'approbation de la révision générale du PLU et sur l'approbation du zonage pluvial. Il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique et des avis des personnes publiques associées, décider s'il y a lieu d'apporter des

Midi Libre

VOTRE JOURNAL
EST LOCAL
VOTRE CONSEILLER
AUSSI



A votre écoute
du lundi au vendredi
de 8h à 17h et le samedi
de 8h à 12h

04 3000 30 34

N° non surtaxé

Abonnements@midilibre.com

Accédez à votre compte
en ligne sur
Midilibre.fr
pour consulter
ou régler vos factures,
mettre à jour vos coordonnées
et vos informations bancaires,
lire votre journal numérique*

LÉGALES

ANNONCES OFFICIELLES ET LEGALES

Midi Libre, journal habilité à publier les annonces légales et judiciaires par arrêté préfectoral sur les départements 11, 12, 30, 34 et 48. Conformément à l'Arrêté du ministre de la culture et de la communication du 19 novembre 2021, relatif à la certification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales...

MARCHÉS PUBLICS

AVIS D'ATTRIBUTION

HABITAT DU Gard

Office Public de l'Habitat

AVIS D'ATTRIBUTION TRAVAUX

Organisme : nom et adresse officielle de l'organisme acheteur : HABITAT DU Gard - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT, Direction des Finances et de la Comptabilité, 92 Bis Avenue Jean Jaurès, BP 47046, 30911 Nîmes - Cedex 2, mail : servicecommande@h2h30.fr, web : http://www.habitatgard.fr, SIRET 279000100/00113

Objet : Marché de travaux de réhabilitation de la résidence "Des Bagatelles" à Saint-Gély-du-Fort. Référence acheteur : 2023-29-APO. Nature du marché : Travaux. Procédure adaptée.

Organisme : nom et adresse officielle de l'organisme acheteur : HABITAT DU Gard - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT, Direction des Finances et de la Comptabilité, 92 Bis Avenue Jean Jaurès, BP 47046, 30911 Nîmes - Cedex 2, mail : servicecommande@h2h30.fr, web : http://www.habitatgard.fr, SIRET 279000100/00113

Objet : Marché de travaux de réhabilitation de la résidence "Des Bagatelles" à Saint-Gély-du-Fort. Référence acheteur : 2023-29-APO. Nature du marché : Travaux. Procédure adaptée.

MARCHÉS SUPÉRIEURS À 90 000 €

AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

Objet du marché et allotissement : Marché de travaux relatifs à l'aménagement des parties communes de plusieurs résidences de la SFHE (01 et 34). Le marché est affecté en deux lots géographiques.

AVIS PUBLICS

ENQUÊTES PUBLIQUES

RAPPEL ENQUÊTE PUBLIQUE

Commune de Branoux les Taillasses

Per. arrêté n°2023/22 du 25/09/2023. M le Maire de Branoux les Taillasses a ordonné l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique unique relative à la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et à l'élaboration du zonage pluvial de Branoux les Taillasses du mardi 17 octobre 2023 à 9h00 au jeudi 16 novembre 2023 à 17h00.

Le dossier d'enquête publique unique ainsi qu'un registre des observations à feuilles non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront disponibles pendant toute la durée de l'enquête, du mardi 17 octobre 2023 à 9h00 au jeudi 16 novembre 2023 à 17h00, en mairie de Branoux les Taillasses, siège de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture (du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00).

Après clôture du registre d'enquête, la commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable des projets de révision générale du PLU et de zonage pluvial. Il lui communiquera ses observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Monsieur le maire disposera à cet effet, d'un délai de quinze jours pour produire un mémoire en réponse.

En outre, un accès gratuit au dossier est mis en place sur un poste informatique public à cet effet dans les locaux de la mairie de Nîmes, aux jours et heures mentionnés ci-dessus, pendant toute la durée de l'enquête.

ROCHEFORT du Gard

AVIS D'ENQUÊTE

Enquête publique sur le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rochefort-du-Gard

En application des dispositions de l'article n° MA-ARR-2023-142 (M le Maire de Rochefort-du-Gard en date du 6 octobre 2023), le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Rochefort-du-Gard sera soumis à enquête publique du mercredi 8 novembre 2023 à 9 heures, au vendredi 8 décembre 2023 à 18h30 inclus, soit pendant 31 jours consécutifs.

Le projet de modification n°2 du PLU porte sur : - l'ouverture partielle à l'urbanisation de la zone A1U secteur "Les Cigales" au quartier de la Béguère et de procéder à son classement en zone à vocation d'équipements d'intérêt général afin de permettre au SUDSCAVAR de poursuivre d'une part, son développement et d'autre part d'engager la construction d'une nouvelle école ; - la rectification d'une limite de zone entre la zone UC et la zone A1U - Les Cigales ;

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

RAPPEL

Communauté d'agglomération de Nîmes Métropole

préalable à l'installation d'une servitude d'utilité publique (S.U.P.) de protection et de conservation d'un ouvrage hydraulique ; à la modification de la déclaration d'utilité publique (D.U.P.) des travaux d'aménagement du cadastre d'Uzès et de ses affluents, à la cession de parcelles nécessaires à la réalisation du projet et à la déclaration d'intérêt général (D.I.G.) sur le territoire de la commune de Nîmes.

Per. arrêté préfectoral n° 30-2023-09-22-00004 du 22 septembre 2023, une enquête publique dans le cadre du projet d'aménagement du cadastre d'Uzès et de ses affluents sur le territoire de la Ville de Nîmes est ouverte à la mairie de Nîmes - service Foncier - 152, avenue Robert Bompard - 30033 Nîmes, du mardi 16 octobre 2023 à 9 heures au vendredi 17 novembre 2023 inclus à 17h00.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté préfectoral instituant une servitude d'utilité publique (S.U.P.) relative à la protection et à la conservation d'un ouvrage hydraulique du cadastre d'Uzès et de ses affluents situés en Zone Urbaine Dense et déclarant l'utilité publique du projet, la cession de parcelles nécessaires à la réalisation du projet et la déclaration d'intérêt général ou un arrêté de refus.

En outre, un accès gratuit au dossier est mis en place sur un poste informatique public à cet effet dans les locaux de la mairie de Nîmes, aux jours et heures mentionnés ci-dessus, pendant toute la durée de l'enquête. Pendant la durée de l'enquête, les observations portant à la fois sur la servitude d'utilité publique et sur la modification de l'arrêté préfectoral n°2015-155-0001 du 4 juin 2015 déclarant l'utilité publique des terrains nécessaires aux travaux d'aménagement du cadastre d'Uzès et de ses affluents sur le territoire de la commune de Nîmes pourront être présentés au bureau de l'enquête du mardi 14 au mardi 20 novembre 2023, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures.

1) consignés sur le registre d'enquête publique, au format papier, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, ouvert à cet effet, aux jours et heures habituels d'ouverture au public à la mairie de Nîmes - service Foncier - 152, avenue Robert Bompard - 30033 Nîmes, du mardi au vendredi inclus, de 8 heures 00 à 12 heures 00 et de 14 heures 00 à 17 heures. 2) adressés par correspondance, à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur sur le projet de travaux d'aménagement de cadastre d'Uzès et de ses affluents adressés à la mairie de Nîmes - service Foncier - 152, avenue Robert Bompard - 30033 Nîmes.

Le présent avis sera affiché en mairie de Nîmes. Il sera également publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Gard à l'adresse suivante : www.gard.gouv.fr. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête à la mairie de Nîmes ainsi qu'en préfecture du Gard, direction de la citoyenneté, de la légalité et de la coordination, bureau de la réglementation générale et de l'environnement, 10 avenue Fouchères, 30045 Nîmes cedex 2.

AVIS DE PROLONGATION D'ENQUÊTE PUBLIQUE

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Demande d'autorisation environnementale présentée par la SARL CE PUECH PEYRON concernant la création d'un parc éolien, sur la commune de MOULEZAN

L'enquête publique ouverte par arrêté préfectoral du 19 juillet 2023, du mardi 26 septembre 2023 à 9h00 au vendredi 27 octobre 2023 à 12h00 est prolongée de 12 jours par arrêté préfectoral du 18 octobre 2023 à compter du mercredi 09 novembre à 18h00 inclus, soit 44 jours consécutifs, dans la commune de MOULEZAN. Cette enquête publique est relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la SARL CE PUECH PEYRON, dont le siège social est situé 74, rue Lieutenant de Montabrier, ZAC de Mazaron, 34500 BEZIERS, concernant la création d'un parc éolien, de 5 éoliennes, sur la commune de MOULEZAN, implantées dans le bois des Larras au lieu-dit Pouch Peyron.

Des informations complémentaires peuvent être demandées auprès de Mme Ludvine RODRIGUEZ MANDINO, Responsable d'Agence Linguistique-Roussillon, ludvine.rodriquez@totalenergies.com. Jusqu'au mercredi 08 novembre 2023 à 19h00, la demande d'autorisation environnementale comportant notamment une étude d'impact ainsi que les pièces annexées restent déposées en mairie de MOULEZAN, 1 chemin des Lertes 30050 Moulezan, pour être lues et à l'adresse suivante : https://www.projets-environnement.gouv.fr et sur : https://www.gard.gouv.fr/Actions-de-l'Etat/Environnement/Installations-Classes-pour-la-Protection-de-l'Environnement-ICPE/Classement-des-ICPE-par-communes-regimes-autorisation-et-enregistrement/Moulezan-SARL-CE-Puech-Peyron ainsi que sur la plateforme électronique mise en place pour l'enquête publique à l'adresse suivante : https://www.democratie-environnement.moulezan.fr/avis/le-mardi-08-novembre-2023-a-19h00.

Un accès gratuit au dossier est rendu possible pendant la durée de l'enquête sur un poste informatique au bureau de la réglementation générale et de l'environnement de la préfecture du Gard, du lundi au vendredi, de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00, uniquement sur rendez-vous pris à l'adresse mail suivante : pre-avis-environnement@gard.gouv.fr, à l'adresse par téléphone au 04 66 26 42 80 ou 04 66 26 43 21.

Les observations, propositions et contre-propositions du public sont consignées en mairie de MOULEZAN au registre d'enquête ouvert à cet effet, à feuilles non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur. Celles qui lui sont adressées par écrit, en mairie de MOULEZAN, (à l'attention de Mme Jeanine RIOU, commissaire enquêteur projet de parc éolien Moulezan, 1 chemin des Lertes, 30050 MOULEZAN), siège de l'enquête, sont annexées au registre.

Le public peut également faire part de ses observations et propositions sur le registre dématérialisé accessible à l'adresse suivante : https://www.democratie-environnement.moulezan.fr/avis/le-mardi-08-novembre-2023-a-19h00. Madame Jeanine RIOU, ingénieure sanitaire retraitée, désignée commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de Nîmes, reçoit et recueille personnellement les intéressés en mairie de MOULEZAN, aux dates indiquées ci-dessus et lors de deux nouvelles dates supplémentaires : - mardi 28 septembre 2023 de 9h00 à 12h00 - samedi 04 novembre 2023 de 09h00 à 12h00 - mercredi 11 octobre 2023 de 9h00 à 12h00 - mercredi 08 novembre 2023 de 16h00 à 19h00 - jeudi 19 octobre 2023 de 9h00 à 12h00 - vendredi 27 octobre 2023 de 9h00 à 12h00

Le présent avis sera affiché en mairie de MOULEZAN, d'AGREMONT, BRAGASSARGUES, CANNES-ET-CLAIRAN, COIMBAS, CRESPINAN, DO-MESSARGUES, FONS, GAJAN, MAURESSARGUES, MONTAGNAC, MONTIGNARGUES, MONTPEZAT, MONTMIRAT, ORTHOUX-SERIGNAC, OULHIAN, PARIGNARGUES, PUECHREDON, SAINT-BAUZELY, SAINT-MAURET-DU-GARD, SANGARNOUDES, SAINT-THÉODORIT, SAINT-GENIES-DE-MALGOUYRES, VILLEFRESQU. Il sera également affiché sur les locaux du demandeur sur chacune des voies d'accès et sur le lieu prévu pour la réalisation du projet.

Toute personne pourra, après l'enquête publique, prendre connaissance, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, en mairie de MOULEZAN, à la préfecture du Gard, Bureau de la réglementation générale et de l'environnement, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat (https://www.projets-environnement.gouv.fr) et : https://www.gard.gouv.fr/Actions-de-l'Etat/Environnement/Installations-Classes-pour-la-Protection-de-l'Environnement-ICPE/Classement-des-ICPE-par-communes-regimes-autorisation-et-enregistrement/Moulezan-SARL-CE-Puech-Peyron au rapport, des conclusions motivées du commissaire enquêteur et à l'inscription en réponse au questionnaire, si elle existe. Les observations du public sont consultables et communiquées aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête. La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté préfectoral d'autorisation, assorti de prescriptions, ou un arrêté préfectoral de refus.

Publiez facilement votre annonce légale en quelques clics sur www.legale-online.fr

Vous créez votre entreprise ? Nous assurons vos formalités de publication. PROFESSIONNELS DU CHIFFRE ET DU DROIT. VOTRE NOUVEAU SERVICE GRATUIT ET SANS ABONNEMENT POUR ACCÉDER À VOTRE ESPACE SECURISÉ AFIN DE :

Vous créez votre entreprise ? Nous assurons vos formalités de publication.

P.S n° 7.

DEPARTEMENT DU GARD



MAIRIE de
BRANOUX LES TAILLADES
30110

Téléphone : 04 66 34 06 82

Télécopie : 04 66 54 84 44

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE POUR LA REVISION DU PLAN LOCAL D’URBANISME ET LE ZONAGE PLUVIAL

Je soussigné Michel VIGNE, Maire de Branoux Les Taillasses, atteste avoir procédé à l’affichage le Vendredi 29 Septembre 2023 de l’avis d’enquête publique sur l’ensemble de la commune à savoir :

- La Planquette
- Chemin des Pins
- Intersection Chemin de Lauzerolles et Chemin des Abeils
- Chemin de l’abri
- Route de la Plaine
- Chemin de La Sagne
- Parking Hôtel de Ville
- Route du Village
- Le Mas Supérieur
- Le Castanet
- Les Caussiers
- La Reboulerie
- Route de L’arénas
- Quartier de la Combe
- Rue du Planas
- Rue des Taillasses
- Quartier du Moulin
- Le Fraissinet
- Le Camp des Nonnes
- Le Galissard

Cet affichage a fait l’objet d’une attention particulière afin que les affiches restent visibles et lisibles pour tous, elles ont été retirées le 22 Novembre 2023.

Fait pour valoir ce que de droit
Branoux Les Taillasses
Le 22/11/2023
Michel VIGNE, Maire

